



Ordonnance sur la poste du 29 août 2012

Rapport explicatif

Chapitre 1 Définitions et exécution de l'obligation de fournir le service universel	4
Définitions (art. 1)	4
Exécution de l'obligation de fournir le service universel (art. 2)	5
Chapitre 2 Droits et obligations des prestataires de services postaux	6
<i>Obligation d'annonce des prestataires réalisant un chiffre d'affaires annuel de 500 000 francs au moins (obligation d'annonce ordinaire)</i>	6
Obligation d'annonce ordinaire (art. 3)	6
Informations (art. 4)	6
Preuve du respect des conditions de travail usuelles dans la branche (art. 5)	6
Preuve de la conduite de négociations (art. 6)	7
Modification du chiffre d'affaires annuel (art. 7)	8
<i>Obligation d'annonce des prestataires réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 francs (obligation d'annonce simplifiée)</i>	8
Annonce simplifiée (art. 8)	8
Dispositions non applicables (art. 9)	8
Modification du chiffre d'affaires annuel (art. 10)	9
<i>Devoirs d'information</i>	9
Publication des listes de prix et des conditions générales (art. 11)	9
Traitement des données d'adresses (art. 13)	9
Identification des services postaux, des véhicules et du personnel de distribution du prestataire (art. 14)	9
Informations sur la qualité des prestations (art. 15)	9
Forme de l'information (art. 16)	10
<i>Accès aux installations de cases postales</i>	10
Droit d'accéder aux installations de cases postales (art. 17)	10
Prestations (art. 18)	11
Envoi postal non distribuable (art. 19)	11
Rémunération en cas de décision relative à la conclusion d'un accord sur les conditions d'accès (art. 20)	11
Non-discrimination et consultation des accords (art. 21)	12
Echange de séquences de données	12
Droit d'échanger des séquences de données (art. 22)	13
Contenu et actualisation des séquences de données (art. 23)	13
Aspects techniques (art. 24)	13
Coûts en cas de décision relative à la conclusion d'un accord d'échange (art. 25)	14
Répartition de l'excédent généré par les ordres des clients (art. 26)	14
Non-discrimination et consultation des accords (art. 27)	14



<i>Fourniture de services postaux dans des situations extraordinaires</i>	14
Chapitre 3 Services postaux relevant du service universel	15
<i>Obligation</i>	15
Offres (art. 29)	15
Réception d'envois postaux (art. 30).....	16
Distribution à domicile (art. 31).....	17
Délais d'acheminement en trafic postal national (art. 32)	17
Accessibilité (art. 33)	18
Procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence (art. 34)...	19
Exclusion du transport (art. 35)	19
<i>Aide à la presse régionale et locale ainsi qu'à la presse associative et à la presse des fondations</i> 19	
Journaux et périodiques ayant droit à un rabais sur la distribution (art. 36)	19
Procédure (art. 37)	21
Timbres-poste spéciaux avec ou sans supplément sur le prix de vente	22
Principe (art. 38)	22
Emission d'un timbre-poste spécial avec supplément (art. 39) et utilisation des contributions (art. 40).....	22
Emission de timbres-poste spéciaux avec supplément pour des événements particuliers (art. 41)	22
Chapitre 4 Services de paiement relevant du service universel	22
Offres (art. 43)	22
Accès aux services de paiement (art. 44)	23
Exceptions (art. 45)	24
Chapitre 5 Financement des services postaux et des services de paiement relevant du service universel	24
Principe (art. 46)	24
Fixation des tarifs (art. 47).....	24
Interdiction des subventions croisées (art. 48).....	25
Principe et modalités du calcul des coûts nets (art. 49 et 50).....	26
Compensation des coûts nets (art. 51)	27
Comptabilité (Art. 52).....	27
Chapitre 6 Surveillance	27
<i>Surveillance des services postaux et des services de paiement relevant du service universel</i>	27
Contrôle du respect de l'interdiction des subventions croisées (art. 55).....	28
Contrôle indépendant (art. 57)	28
<i>Obligation de renseigner la PostCom et tâches de la PostCom</i>	28
Obligation des prestataires de renseigner la PostCom (art. 59)	28
Obligation de la Poste de renseigner la PostCom (art. 60).....	28
Analyse des conditions de travail usuelles dans la branche et définition d'exigences minimales (art. 61)	29
Banque de données (art. 62).....	29



<i>Compétence de l'OFCOM et obligations de renseigner l'OFCOM</i>	29
Compétence (art. 63).....	29
Obligation de renseigner l'OFCOM (art. 64)	29
<i>Organe de conciliation</i>	30
Création de l'organe de conciliation et procédure (art. 65 à 71)	30
Surveillance de l'organe de conciliation (art. 72)	30
Chapitre 7 Boîtes aux lettres et batteries de boîtes aux lettres	31
Obligation d'installer une boîte aux lettres ou une batterie de boîtes aux lettres, suscriptions et dimensions (art. 73).....	31
Emplacement (art. 74)	31
Dérogations (art. 75).....	32
Compétence (art. 76).....	32
Chapitre 8 Emoluments et taxes de surveillance	32
Emoluments (art. 77)	32
Taxes de surveillance (art. 78)	32
Chapitre 9 Droit international	33
Art. 81	33
Chapitre 10 Dispositions finales	33
Abrogation et modification du droit en vigueur (art. 82 et annexe)	33
Dispositions transitoires (art. 83)	34



Chapitre 1 Définitions et exécution de l'obligation de fournir le service universel

Définitions (art. 1)

Est réputée *prestataire* toute personne physique ou morale qui offre en son nom propre tous les services postaux et est chargée de représenter envers le destinataire tous les éléments de la chaîne de valeur (services postaux) selon l'art. 2, let. a de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO)¹ (réception au guichet, collecte, tri, transport et distribution d'envois postaux). Le prestataire n'est pas tenu de fournir lui-même ces services postaux ; il peut les confier à des tiers. Il doit cependant pouvoir contrôler chaque élément de la chaîne de valeur et assume la responsabilité vis-à-vis du client.

Est réputé *sous-traitant* toute entreprise chargée par le prestataire de fournir des services postaux. Le contrat de transport est passé entre le destinataire et le prestataire. En plus de fournir des services postaux au nom de tiers, le sous-traitant peut aussi en fournir (par exemple la distribution uniquement) en son nom propre; il n'est cependant sous-traitant que pour les services qu'il ne fournit pas en son propre nom. S'il propose des services postaux en nom propre en ayant à représenter tous les éléments de la chaîne de valeur, il est un prestataire au sens de la lettre a et est tenu de s'annoncer.

Sont réputés sous-traitants par exemple les tiers qui exploitent des agences pour le compte de la Poste ou de prestataires privés ou effectuent des transports.

Si une entreprise/une personne n'offre que quelques services postaux en son nom propre sans répondre de toute la chaîne de valeur ajoutée, elle n'est ni prestataire ni sous-traitant au sens de la LPO et de la présente ordonnance.

Est réputée *la Poste* La Poste Suisse selon l'art. 1 de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste (LOP)² (société-mère). Est réputée *PostFinance* PostFinance SA selon l'art. 14, al. 1 LOP (filiale).

Est réputée *société du groupe Poste* PostFinance et toute entreprise contrôlée directement ou indirectement par la Poste. Il s'agit notamment de sociétés de capitaux, mais aussi de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite contrôlées directement ou indirectement par la société-mère.

Est réputée *installation de cases postales* toute installation d'un prestataire destinée à la distribution d'envois postaux. Elle est uniquement accessible à son exploitant et aux titulaires des cases postales (clients). En règle générale, les installations de cases postales sont situées à proximité immédiate d'un établissement pouvant servir la clientèle. En vertu des art. 73 ss, une batterie de boîtes aux lettres ne constitue pas une installation de cases postales.

Les *coûts incrémentaux* comprennent deux éléments, les coûts marginaux et les coûts fixes spécifiques à la prestation. Ces coûts sont déterminants pour les calculs liés à l'accès aux cases postales (art. 20), à l'échange de données (art. 25), à l'interdiction des subventions croisées (art. 48) ainsi que pour le calcul des coûts nets (art. 49 et 50). Par ailleurs, les calculs des différents tarifs et coûts font l'objet de prescriptions spécifiques plus détaillées. La prise en compte des coûts incrémentaux permet d'éviter que des méthodes complètement

¹ RS 783.0

² RS 783.1



différentes ne soient utilisées pour les calculs des tarifs et des coûts réglés dans l'ordonnance.

Les *coûts de fourniture isolée (stand-alone costs)* doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit d'examiner s'il y a des subventions croisées non autorisées selon l'art. 48. Ils sont définis comme les coûts d'une prestation pour autant qu'elle soit seule à être proposée.

Exécution de l'obligation de fournir le service universel (art. 2)

La Poste est chargée de l'exécution de l'obligation de fournir des services postaux et des services de paiement relevant du service universel. L'obligation de fournir le service universel ne peut pas être déléguée à une société du groupe Poste; seule son exécution peut l'être si elle ne l'a pas déjà été (cf. les explications ci-après). En tant que société mère, la Poste doit veiller à ce que les sociétés du groupe Poste exécutent correctement l'obligation de fournir le service universel. La Poste assume la responsabilité vis-à-vis de la Confédération, en tant que mandante, et des autorités de surveillance.

La Poste est autorisée à déléguer à des sociétés du groupe Poste l'exécution de son obligation de fournir des services postaux relevant du service universel. L'exécution de l'obligation de fournir des services postaux relevant du service universel peut donc être assumée par la société-mère, par les filiales ou les sous-filiales, mais non par des tiers. Les sociétés du groupe Poste auxquelles l'obligation de fournir le service universel a été déléguée, doivent être contrôlées directement ou indirectement par la Poste (art. 1, let. e).

L'exécution de l'obligation de fournir des services de paiement relevant du service universel a déjà été déléguée par la loi à PostFinance (cf. art. 14, al. 1 LOP). Cette obligation doit donc être assumée par PostFinance et ni la Poste ni PostFinance ne peuvent la déléguer à une autre société du groupe Poste.

Tous les droits et obligations liés à l'exécution de l'obligation de fournir le service universel sont transférés aux sociétés du groupe Poste auxquelles l'exécution est déléguée. Les sociétés du groupe Poste agissent en leur nom propre lorsqu'elles exécutent l'obligation de fournir des services postaux relevant du service universel.

Il est possible de recourir à des tiers pour fournir des services de paiement et des services postaux relevant du service universel au nom de la Poste, de PostFinance ou des sociétés du groupe.

Les autorités de surveillance (PostCom/OFCOM) peuvent agir conformément au droit de la surveillance vis-à-vis de la Poste aussi bien que vis-à-vis des sociétés du groupe Poste auxquelles l'exécution de l'obligation de fournir le service universel a été déléguée. La Poste et les sociétés du groupe Poste auxquelles l'exécution de l'obligation de fournir le service universel a été déléguée sont directement responsables vis-à-vis des autorités de surveillance. S'agissant de l'obligation de fournir des services de paiement, ce sont la Poste et PostFinance.

Dans le cadre de la dissociation, PostFinance SA sera soumise à la surveillance relevant du droit bancaire exercée par la FINMA. Les obligations de PostFinance SA de renseigner la FINMA sont régies par le droit bancaire.



Chapitre 2 Droits et obligations des prestataires de services postaux

Obligation d'annonce des prestataires réalisant un chiffre d'affaires annuel de 500 000 francs au moins (obligation d'annonce ordinaire)

Obligation d'annonce ordinaire (art. 3)

Tous les prestataires doivent s'annoncer auprès de la PostCom. A cet égard, il importe peu que le prestataire effectue lui-même une ou la totalité des activités de la chaîne de création de valeur visées à l'art. 2, let. a LPO (réception, collecte, tri, transport et distribution) ou qu'il les confie à un tiers. Ce qui compte, c'est qu'il gère la totalité du processus en cause et qu'il assume la responsabilité de son déroulement vis-à-vis de la clientèle.

Les recettes réalisées en fournissant des services postaux comprennent celles réalisées en nom propre. Les recettes réalisées au nom d'autrui en tant que sous-traitant ne sont pas déterminantes.

N'est en revanche pas soumise à l'obligation d'annoncer toute personne ou entreprise à laquelle un prestataire a exclusivement recours pour fournir des prestations. La personne ou l'entreprise est un sous-traitant et n'accomplit pas en son nom propre certaines activités (ou la totalité) de la chaîne de valeur, mais le fait au nom du mandant.

La part du chiffre d'affaires annuel que réalisent les sous-traitants en fournissant des services postaux est déterminante pour le respect des conditions de travail usuelles dans la branche (cf. art. 5, al. 2).

Informations (art. 4)

Si ces points ne sont pas déjà réglés dans l'ordonnance, la PostCom précise dans des prescriptions d'exécution sous quelle forme et dans quels délais les différents documents doivent être remis.

Selon qu'un prestataire ait déjà été actif sur le marché postal ou non, il doit prouver son chiffre d'affaires annuel sur la base du rapport de gestion de l'année précédente ou présenter un chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année suivante.

Pour l'attestation de l'établissement en Suisse des entreprises ayant leur siège à l'étranger, il suffit de justifier d'un domicile de notification conformément à l'art. 11b de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

Preuve du respect des conditions de travail usuelles dans la branche (art. 5)

Pour la définition des conditions de travail usuelles dans la branche, voir les commentaires de l'art. 61.

La preuve du respect des conditions de travail usuelles dans la branche doit être fournie par tous les prestataires annoncés en procédure ordinaire selon l'art. 3. Les prestataires annoncés en procédure simplifiée selon l'art. 8 sont dispensés de fournir cette preuve (cf. art. 9, let. a), mais sont néanmoins tenus de respecter les conditions de travail usuelles dans la branche. La dispense concerne uniquement la fourniture de la preuve dans le cadre de l'annonce et des rapports annuels. Cela signifie que la PostCom peut exiger le respect des conditions de travail usuelles dans la branche par les entreprises annoncées en procédure simplifiée



dans le cadre d'une procédure de surveillance et, le cas échéant, peut prononcer des sanctions administratives selon l'art. 25 LPO.

Comme les sous-traitants ne sont pas tenus de s'annoncer, il convient de s'assurer d'une autre manière que les conditions de travail usuelles dans la branche - qu'ils devraient respecter s'ils étaient tenus de le faire conformément à l'art. 3 - sont aussi valables pour eux. Cette disposition vise à éviter que des prestataires chargent des sous-traitants de fournir des services postaux sans que ces derniers respectent les conditions de travail valables sur le marché postal. Les sous-traitants qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel en fournissant des services postaux doivent donc respecter les conditions de travail usuelles dans la branche, qu'ils soient mandatés par un ou par plusieurs prestataires. La part du chiffre d'affaires qu'un sous-traitant réalise en fournissant des services postaux doit être significative (plus de 50%). Sans ce seuil, toute entreprise offrant des services postaux à titre accessoire (par ex. les Chemins de fer fédéraux qui acceptent des envois postaux à certains guichets) serait automatiquement soumise, avec tout son personnel, aux conditions de travail du marché postal.

Si le sous-traitant réalise plus de la moitié de son chiffre d'affaires annuel en fournissant des services postaux au nom de tiers, il doit respecter les conditions de travail usuelles du secteur postal pour l'ensemble de son personnel, indépendamment des personnes et du nombre d'employés de l'entreprise fournissant des services postaux. Les sous-traitants qui réalisent moins de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, mais plus que 500 000 francs de chiffre d'affaires en fournissant des services postaux ne sont en revanche pas tenus de respecter les conditions de travail usuelles sur le marché postal.

Preuve de la conduite de négociations (art. 6)

Cette preuve ne doit pas être fournie dès l'annonce, mais seulement (au plus tard) six mois après le début de l'obligation d'annoncer. Les nouvelles entreprises actives sur le marché postal sont tenues de s'annoncer dès qu'elles commencent leur activité, les entreprises déjà annoncées ou concessionnaires doivent le faire lors de l'entrée en vigueur de la LPO.

Les négociations doivent au moins avoir commencé dans le délai prescrit, mais elles ne doivent pas nécessairement avoir abouti. Il appartiendra à la PostCom d'évaluer si le prestataire a rempli son obligation de négocier une CCT. La PostCom devra veiller à ce qu'il n'y ait pas de semblants de négociations et à ce que les associations du personnel représentent effectivement les intérêts des employés. Les négociations peuvent être menées directement ou indirectement par le biais d'une association dotée de fonctions patronales, ce qui permet d'éviter des négociations en parallèle.

Les négociations peuvent aussi concerner l'affiliation à une convention collective de travail déjà existante dans le secteur postal.

Un prestataire est libéré de l'obligation de mener des négociations s'il n'a pas d'interlocuteur représentatif et apte à négocier une convention collective. L'aptitude à négocier des conventions collectives signifie qu'une association a qualité pour s'affilier à une CCT ou en conclure une. Les critères déterminants de la représentativité sont le nombre de membres ou l'importance de l'organisation au plan géographique.

La prescription vise à éviter que n'importe quelle petite organisation puisse exiger des négociations et qu'un prestataire contourne l'obligation de respecter les conditions usuelles dans la branche en concluant une CCT avec une prétendue association du personnel, non repré-



sentative. La preuve qu'une association du personnel ne répond pas aux critères mentionnés incombe au prestataire.

Modification du chiffre d'affaires annuel (art. 7)

Toute fluctuation du chiffre d'affaires annuel réalisé en nom propre ne doit pas contraindre ou autoriser un prestataire à passer de l'annonce ordinaire à l'annonce simplifiée (ou inversement). La modification du chiffre d'affaires doit être d'une certaine durée, fixée à deux années consécutives. La modification doit être annoncée dans les deux, respectivement six mois suivant la clôture des comptes, les nouvelles dispositions légales déterminantes s'appliquant à compter de la date de l'annonce. Les art. 8 à 10 s'appliquent au passage de l'annonce ordinaire à l'annonce simplifiée, les art. 3 à 6 s'appliquant au passage de l'annonce simplifiée à l'annonce ordinaire.

Obligation d'annonce des prestataires réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 francs (obligation d'annonce simplifiée)

Annonce simplifiée (art. 8)

Sont soumis à l'annonce simplifiée les prestataires qui réalisent en nom propre un chiffre d'affaires annuel de moins de 500 000 francs en fournissant des services postaux.

L'annonce simplifiée vise à obtenir une vue d'ensemble des entreprises actives sur le marché postal indépendamment de leur taille. Il faut cependant éviter que de petites entreprises ne puissent être actives sur le marché postal en raison de la charge administrative liée à l'annonce définie à l'art. 3. Les petites entreprises ont donc moins de documents à fournir pour l'annonce simplifiée et elles sont libérées d'autres obligations prévues par la loi et l'ordonnance sur la poste (cf. art. 9), mais sont néanmoins tenues de respecter les conditions de travail usuelles dans la branche.

Elles doivent indiquer leur nom ou raison sociale et adresse, décrire le type de prestations offertes et préciser le chiffre d'affaires annuel réalisé en nom propre en fournissant des services postaux. Selon qu'un prestataire ait déjà été actif sur le marché postal ou non, il doit prouver son chiffre d'affaires annuel réalisé en nom propre sur la base du rapport de gestion de l'année précédente ou présenter un chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année suivante.

Dispositions non applicables (art. 9)

Les obligations dont les prestataires soumis à l'annonce simplifiée sont libérés sont notamment de nature administrative. Il convient notamment de relever les obligations de renseigner la PostCom et d'informer la clientèle ainsi que l'exonération des taxes de surveillance (mais non celle des émoluments visés à l'art. 77). Si les prestataires annoncés en procédure simplifiée selon l'art. 8 sont dispensés de fournir la preuve du respect des conditions de travail usuelles dans la branche (cf. art. 5), ils sont néanmoins tenus de respecter les conditions de travail usuelles dans la branche. La dispense concerne uniquement la preuve dans le cadre de l'enregistrement et des rapports annuels. La PostCom peut donc contrôler le respect des conditions de travail usuelles dans la branche par les entreprises annoncées en procédure simplifiée par exemple suite à une dénonciation dans le cadre d'une procédure de surveillance.

Nonobstant la libération des obligations mentionnées exhaustivement à l'art. 9, les prestataires soumis à l'annonce simplifiée sont cependant soumis à la LPO et ont les droits et obligations qui y sont mentionnés. Il s'agit par exemple de l'interdiction d'accepter, de collecter, de



transporter, de trier et de distribuer des lettres de moins de 50 g, du secret postal ainsi que des obligations selon les art. 17, al. 2 et 22, al. 3 liées à l'accès aux cases postales et à l'échange de données.

Modification du chiffre d'affaires annuel (art. 10)

(cf. commentaire de l'art. 7).

Devoirs d'information

Le respect de ces obligations sert à assurer l'information et la protection des consommateurs. Les devoirs d'information se distinguent des obligations de renseigner les autorités compétentes (art. 59 et 60).

Publication des listes de prix et des conditions générales (art. 11)

Le prestataire publie de manière appropriée les listes de prix de leurs prestations et leurs conditions générales (sur la forme de la publication, voir art. 16). Les prix négociés individuellement ne doivent pas être publiés. La publication des conditions générales tient déjà compte de la réglementation de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (RS 241), en vigueur à partir de mi-2012.

Traitement des données d'adresses (art. 13)

La clientèle doit être informée du traitement de ses données et des fins auxquelles celles-ci sont utilisées. Les données peuvent uniquement être utilisées pour la fourniture régulière de services postaux. A cette fin, la transmission des données est nécessaire à l'exécution d'ordres de réexpédition, de déviation et autres données par les clients (art. 22 ss). Par ailleurs, les clients doivent être informés des possibilités de former opposition ainsi que de refuser la transmission de données. La législation sur la protection des données est déterminante. La vente de données à des fins publicitaires n'est pas régie par la législation postale.

Identification des services postaux, des véhicules et du personnel de distribution du prestataire (art. 14)

La clientèle doit savoir quel prestataire fournit les services postaux et qui en est responsable. L'identification est aussi importante compte tenu des éventuelles actions en responsabilité. La disposition vise en premier lieu à permettre aux clients d'identifier le prestataire, étant donné que les devoirs d'information sont avant tout conçus en faveur des consommateurs. Il n'est donc pas obligatoirement nécessaire que les véhicules d'un sous-traitant chargé de la distribution ou son personnel puissent être identifiés comme tels.

Informations sur la qualité des prestations (art. 15)

La clientèle doit être informée de la qualité de la prestation du prestataire afin de pouvoir choisir le prestataire auquel elle demandera la prestation. Cette disposition ne vise pas à imposer des contraintes juridiques en matière de qualité ou des exigences minimales, mais vise uniquement à obliger les prestataires à faire preuve de transparence envers les consommateurs.

La référence à l'art. 9, al. 2 LPO se rapporte notamment au caractère écologique et socialement responsable de la prestation. On pourra ici par exemple mentionner l'utilisation de véhicules électriques ou le bilan des prestations en termes de CO₂. Quant à l'aspect social, les



prestations en faveur du personnel qui vont au-delà des conditions de travail usuelles dans la branche peuvent par exemple être indiquées.

Forme de l'information (art. 16)

La clientèle doit pouvoir obtenir gratuitement toutes les informations mentionnées dans les articles précédents. La forme dans laquelle les informations sont fournies est en principe l'affaire du prestataire. La publication prescrite des conditions générales est notamment réalisée lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet du prestataire et peuvent être envoyées en cas de demande. En revanche, la mention dans les conditions générales ne suffit pas et ne saurait se substituer au consentement exigé pour la transmission de données à des tiers. En effet, les personnes concernées doivent être informées directement du transfert de données à des tiers, par exemple par courrier ou, bien en évidence, sur les formulaires d'ordre de client.

Accès aux installations de cases postales

En réglementant l'accès (et l'échange des données, art. 22 ss), le législateur a voulu garantir l'interopérabilité sur le marché postal. L'accès a pour but de permettre le bon fonctionnement du marché postal dans l'intérêt de la clientèle. Les dispositions d'exécution de l'ordonnance doivent aussi être considérées dans cette optique.

L'accès doit en premier lieu être réglé dans un accord entre les exploitants de cases postales (qui doivent toujours aussi être des prestataires de services postaux, cf. art. 17) et les prestataires assurant la distribution à domicile. A la demande d'une partie, la PostCom peut ultérieurement statuer sur l'accès en respectant les principes définis dans l'ordonnance et la loi. La PostCom ne peut prescrire rien d'autre ni de plus que les dispositions de la loi et de l'ordonnance. Les décisions de la PostCom doivent, dans les points essentiels, être prévisibles pour les exploitants de cases postales et les prestataires assurant la distribution à domicile dans l'intérêt de la sécurité juridique et pouvoir être prises en compte dans leur planification commerciale.

Ceci signifie aussi que les parties contractantes peuvent s'écarter des principes définis dans l'ordonnance pour autant qu'elles respectent le principe de non-discrimination et ne portent pas atteinte, par leur accord, aux intérêts de tiers ou à l'intérêt public.

Droit d'accéder aux installations de cases postales (art. 17)

Sont autorisés à accéder aux cases postales - et tenus d'accorder l'accès - les prestataires annoncés assurant la distribution à domicile. Les prestataires qui n'assurent que la distribution dans les cases postales sans proposer la distribution à domicile n'ont pas le droit à l'accès. Les exploitants sont donc toujours aussi des prestataires, qu'ils soient soumis à l'annonce ordinaire ou à l'annonce simplifiée. Les règles d'accès ont été créées pour assurer l'interopérabilité, c'est-à-dire dans l'intérêt de la clientèle et d'un marché postal fonctionnant sans entraves. Les sous-traitants n'ont pas droit à un accès direct aux cases postales parce qu'ils ne sont pas des prestataires. Dans le cadre du contrat qui les lie au prestataire, ils sont cependant autorisés à remettre les envois postaux au nom de leur mandant aux exploitants des installations de cases postales.

Le droit d'un prestataire d'accéder aux installations de cases postales présuppose que le prestataire propose la distribution à domicile. Cette condition découle de la conception de



l'interopérabilité du législateur: la case postale constitue pour le client un lieu de distribution différent de celui du domicile ou du siège commercial. Un prestataire doit donc avoir accès aux cases postales s'il assure aussi la distribution au domicile.

L'al. 2 reprend un aspect de l'art. 14 (identification des envois postaux), étant donné que les prestataires soumis à l'annonce simplifiée n'ont pas d'obligation selon l'art. 14, mais doivent néanmoins identifier leurs envois s'ils veulent les distribuer dans des cases postales.

Prestations (art. 18)

Cette disposition s'adresse aux exploitants de cases postales. Les clients ne peuvent donc pas en inférer le droit d'accéder à une case postale ni l'obligation, pour les prestataires proposant la distribution à domicile, d'étendre impérativement la distribution des envois postaux aux cases postales.

Les lettres a à c énumèrent l'ensemble des prestations que l'exploitant doit fournir au minimum en vertu de l'art. 6, al. 1 LPO au moyen d'un service de distribution ou d'une autre manière. Les contrats négociés entre les prestataires peuvent convenir des prestations allant au-delà de ces exigences minimales; la PostCom ne peut en revanche pas ordonner de telles prestations. Des prestations qui ne satisferaient pas aux exigences des lettres a à c ne sauraient pas non plus être négociées ou ordonnées par la PostCom.

La définition du lieu de remise exact est l'affaire de l'exploitant d'une installation de cases postales. Suivant l'organisation de sa chaîne de valeur (de la collecte à la distribution), la remise à différents endroits est concevable sur le plan économique et de l'exploitation. En définissant le lieu de remise, il convient également de tenir compte de manière appropriée des besoins des ayants droit à l'accès. Si, sur demande, la PostCom doit déterminer un lieu de remise, elle doit tenir compte des processus de l'exploitant et des besoins des ayants droit à l'accès.

En vertu de l'al. 3, ce sont tout au plus les mêmes règles que celles valables pour les ayants droit à l'accès envers leurs clients qui s'appliqueront à la responsabilité de l'exploitant d'une installation de cases postales en ce qui concerne les envois postaux pour lesquels il fournit les prestations visées à l'al. 1.

Envoi postal non distribuable (art. 19)

Sont visés les envois postaux qui ne peuvent être distribués dans la case postale parce que le destinataire est inconnu, refuse la réception de l'envoi, ne retire pas l'envoi (notamment si celui-ci est assorti d'un justificatif de distribution) ou ne lève pas la case postale. Les cas où, en raison de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques, les envois postaux ne peuvent pas être distribués dans la case postale sont réglés à l'art. 18, al. 1, let. c.

Les exploitants de cases postales doivent, pendant un certain temps, tenir les envois postaux non distribuables à la disposition des prestataires responsables assurant la distribution à domicile. Si les envois postaux ne sont pas repris, ils peuvent être renvoyés aux frais des prestataires.

Rémunération en cas de décision relative à la conclusion d'un accord sur les conditions d'accès (art. 20)

Les prescriptions en matière tarifaire servent d'une part de directive à l'intention des parties contractantes et, de l'autre, de cadre à la PostCom lorsque celle-ci est appelée à rendre une décision. Les parties contractantes sont toutefois libres de convenir d'autres modèles, en veillant toutefois à ne pas enfreindre le principe de non-discrimination.



Les tarifs sont fixés en fonction du principe de la priorité à accorder à l'interopérabilité en réglant l'accès. D'une part, un exploitant d'installation de cases postales qui gère son exploitation de manière efficace ne doit pas être avantagé ou lésé en fournissant des prestations en faveur des autres prestataires assurant la distribution à domicile. D'autre part, un prestataire assurant la distribution à domicile ne doit pas bénéficier d'un avantage ou subir un préjudice concurrentiel du fait qu'il peut accéder aux cases postales. Tel est le principe consacré par le supplément visé à l'al. 1, let. c.

Les coûts comprennent les coûts incrémentaux, une part proportionnelle des frais généraux non spécifiques à la prestation et un supplément fixé par la PostCom.

Non-discrimination et consultation des accords (art. 21)

Le principe de non-discrimination est valable aussi bien pour l'ensemble des prestataires qu'à l'égard de chaque société et de chaque filiale du groupe.

La possibilité de consulter les accords conclus entre l'exploitant de cases postales et d'autres prestataires assurant la distribution à domicile permet d'appliquer efficacement le principe de non-discrimination. S'il prouve être en train de négocier un accord sur l'accès aux cases postales, tout prestataire assurant la distribution à domicile peut demander à la PostCom la consultation des accords qui y sont déposés et qui ont été conclus par l'exploitant avec qui il négocie. La consultation des parties des accords contenant des secrets commerciaux peut cependant être refusée.

Echange de séquences de données

Concernant la volonté du législateur, nous nous référons aux commentaires du chapitre « Accès aux cases postales ». Le principal objectif des dispositions de l'ordonnance est ici aussi de garantir l'interopérabilité sur le marché postal. Le contexte dans lequel s'opère l'échange de données est toutefois différent de celui de l'accès aux cases postales.

En règle générale, le client rémunère le prestataire qui accepte l'ordre lié au changement d'adresse (par ex. réexpédition, déviation). La rémunération est fixée par le prestataire qui peut en déduire les frais encourus pour le traitement et l'échange des données. Si les prestataires ne parviennent pas à s'entendre par contrat, la PostCom fixe le montant de ces frais par voie de décision.

Les excédents résultant de la différence entre les prix et les coûts doivent être partagés entre les prestataires impliqués dans l'échange de données.

Ce mécanisme et les aspects techniques de l'échange de données doivent être réglés en premier lieu dans un accord entre les prestataires assurant la distribution à domicile. Si les prestataires ne parviennent pas à un accord, la PostCom doit pouvoir statuer ultérieurement tout en respectant les principes définis dans l'ordonnance et la loi. La PostCom ne peut créer rien d'autre ni de plus que les dispositions de la loi et de l'ordonnance (cf. à ce sujet l'exemple dans le commentaire de l'art. 23). Les décisions de la PostCom doivent, dans les points essentiels, être prévisibles pour les opérateurs dans l'intérêt de la sécurité juridique et pouvoir être prises en compte dans leur planification commerciale.

Ceci signifie aussi que les parties contractantes peuvent s'écarter des principes relatifs à l'échange de données pour autant qu'elles respectent le principe de non-discrimination et ne portent pas atteinte, par leur accord, aux intérêts de tiers ou à l'intérêt public. Ce serait par



exemple le cas si un échange de données dérogeant à l'art. 22, al. 2 ou à l'art. 23 était convenu.

Droit d'échanger des séquences de données (art. 22)

Les ayants droit à l'échange de données sont, comme pour l'accès aux cases postales, tous les prestataires assurant la distribution à domicile, quelle que soit la manière dont ils sont annoncés. Ici aussi, ce qui compte, c'est que les envois postaux puissent aussi être normalement distribués par des prestataires ayant procédé à l'annonce simplifiée lorsqu'ils doivent exécuter des mandats de déviation ou de réexpédition pour leurs clients.

Le droit d'un prestataire d'échanger des données d'adresses suppose que le prestataire propose la distribution à domicile et utilise les données d'adresses pour pouvoir exécuter des ordres de garde, de déviation ou de réexpédition. Cette condition découle de la notion d'interopérabilité telle qu'elle est définie par le législateur. Un prestataire doit donc proposer au moins un des services visés à l'al. 2 pour avoir le droit d'accéder aux données requises par l'exécution dudit service. Une réglementation restrictive est donc prévue, l'intérêt des clients à la protection de leurs données devant être jugé plus important que celui des prestataires à pouvoir échanger les données.

L'al. 2 reprend un aspect de l'art. 13 (utilisation des données d'adresses) étant donné que les prestataires soumis à l'obligation d'annonce simplifiée ne sont pas tenus d'observer les obligations visées à l'art. 13, mais doivent néanmoins informer les personnes concernées de l'utilisation des données et des possibilités de former opposition lorsqu'ils participent à l'échange de données. Si le prestataire veut transmettre des données à des tiers, il doit demander le consentement de la personne concernée. Le refus de la transmission de données ne doit pas entraîner de frais. La mention dans les conditions générales ne suffit pas et ne saurait se substituer au consentement exigé pour la transmission de données à des tiers. En effet, les personnes concernées doivent être informées directement du transfert de données à des tiers, par exemple par courrier ou, bien en évidence, sur les formulaires d'ordre de client. Si la personne concernée ne donne pas son accord, elle risque que les envois qui lui sont adressés ne puissent pas lui être distribués. Il faut cependant que le client puisse s'opposer à la transmission de ses données, même si, de ce fait, l'interopérabilité n'est plus entièrement garantie. La législation sur la protection des données est déterminante pour la transmission des données à d'autres prestataires.

Contenu et actualisation des séquences de données (art. 23)

Pour des raisons liées à la protection des données, le contenu se limite aux informations strictement nécessaires aux prestations mentionnées dans la LPO. En plus des données d'adresses proprement dites, la teneur de l'ordre de déviation, de réexpédition, etc. donné par le client joue aussi un rôle puisqu'il est à l'origine même du changement d'adresse.

La fourniture des données en vue de l'échange a lieu dans un délai de 24 heures à partir du moment où les données ont été classées électroniquement, que les données aient été échangées par le biais d'une interface définie ou qu'elles aient été expédiées électroniquement.

Aspects techniques (art. 24)

Les prestataires sont libres de déterminer comment ils veulent rendre accessibles leurs données aux autres prestataires assurant la distribution à domicile. Les données peuvent par



exemple être transmises avec les coordonnées de l'ordre du client dans un fichier, mais elles peuvent aussi être expédiées électroniquement.

Coûts en cas de décision relative à la conclusion d'un accord d'échange (art. 25)

Les prescriptions sur le calcul des coûts servent d'une part de directive à l'intention des parties contractantes et, de l'autre, de cadre à la PostCom lorsque celle-ci est appelée à rendre une décision. Les parties contractantes sont toutefois libres de choisir d'autres modèles, en veillant toutefois à ne pas enfreindre le principe de non-discrimination. Le prix demandé au client ne fait pas l'objet des décisions de la PostCom. C'est le prestataire qui le fixe lui-même.

Les coûts de l'échange des données sont calculés selon les mêmes principes que ceux applicables à l'accès aux cases postales. Les coûts comprennent les coûts incrémentaux et une part proportionnelle des frais généraux non spécifiques à la prestation. Les coûts incrémentaux englobent les coûts marginaux et les coûts fixes spécifiques à la prestation. A la différence de l'octroi de l'accès aux cases postales, les prestataires peuvent réaliser des recettes en fournissant les prestations demandées par les clients. Les coûts peuvent donc être couverts par ces recettes et les excédents sont répartis conformément à l'art. 26.

Répartition de l'excédent généré par les ordres des clients (art. 26)

Les excédents de recettes résultant des ordres des clients après déduction des frais de traitement et d'échange des données doivent être répartis entre tous les prestataires impliqués dans l'échange de données. Ils le sont selon une clé définie à l'al. 3. Les parts de chaque prestataire sont calculées en fonction du chiffre d'affaires annuel de tous les prestataires annoncés selon l'art. 3 ou l'art. 8 et participant à l'échange des données. Le nombre des ordres de déviation, de garde et de réexpédition donnés par les clients et exécutés par chaque prestataire n'est pas déterminant.

Comme pour les autres litiges découlant des accords, les tribunaux civils sont compétents en vertu de l'art. 8 LPO si les opérateurs ne parviennent pas à s'entendre.

Non-discrimination et consultation des accords (art. 27)

Le principe de non-discrimination est valable aussi bien pour l'ensemble des prestataires qu'à l'égard de chaque société et de chaque filiale du groupe.

La possibilité de consulter les accords sur l'échange de données permet d'appliquer efficacement le principe de non-discrimination. S'il prouve qu'il est en train de négocier un accord sur l'échange de données, tout prestataire assurant la distribution à domicile peut demander à la PostCom la consultation des accords qui y sont déposés et qui ont été conclus par les prestataires avec qui il négocie. La consultation des contenus des accords contenant des secrets commerciaux peut cependant être refusée.

Fourniture de services postaux dans des situations extraordinaires

Une disposition analogue se trouve déjà dans l'actuelle législation postale. Dans des situations extraordinaires, le Conseil fédéral peut non seulement obliger la Poste, mais aussi toute entreprise privée, à fournir des prestations. Ce recours au secteur privé se justifie par exemple si les infrastructures de la Poste sont inutilisables en Suisse, alors que celles des prestataires privés des pays voisins fonctionnent encore.

Le Conseil fédéral déterminera dans les cas particuliers les prestataires et les prestations qu'ils devront fournir de même que leur indemnisation.



Le Conseil fédéral peut non seulement mobiliser certains prestataires, il peut aussi restreindre ou interdire complètement la fourniture de services postaux. Cette mesure est concevable, par exemple en cas de risque d'épidémie.

Chapitre 3 Services postaux relevant du service universel

Obligation

Offres (art. 29)

Le service universel comprend l'offre de prestations que la Poste est tenue de fournir. Celle-ci offre en outre un grand nombre d'autres prestations qui ne relèvent pas du mandat de service universel et qu'elle n'est pas obligée de proposer. Le cadre de l'offre de services postaux relevant du service universel est défini de manière exhaustive à l'art. 29. La Poste définit les prestations proposées dans le cadre des offres prescrites. La Poste doit donc proposer au moins une prestation par offre prescrite, mais peut en proposer plusieurs. La Poste définit nommément les classes de poids et de format.

Ces prescriptions visent à garantir une offre suffisante en services postaux relevant du service universel tout en laissant à la Poste une certaine marge de manœuvre dans l'organisation et le développement de cette offre. Dans le cadre de son activité de surveillance, la PostCom vérifie chaque année que la Poste respecte l'offre mentionnée à l'art. 29 dans la liste de ses prestations (cf. art. 55).

L'offre liée aux envois postaux relevant du service universel comprend les lettres et colis à destination de la Suisse et de l'étranger, la distribution régulière des journaux et des périodiques en abonnement, les actes judiciaires et de poursuite, les justificatifs de distribution et d'autres services comme la déviation et la garde d'envois postaux. Est considérée comme distribution régulière, par opposition à la distribution matinale, la distribution assurée lors de la tournée ordinaire de distribution d'envois postaux.

Étant donné que les différentes catégories d'envois postaux nécessitent des réglementations distinctes concernant notamment la réception, la mesure des délais d'acheminement et la fixation des tarifs, l'offre doit également comprendre plusieurs catégories d'envois postaux. On distingue notamment les envois postaux en Suisse et ceux à destination de l'étranger ainsi que les envois en nombre et les envois isolés.

Envois postaux du trafic postal national (al. 1): pour les envois de lettres et de colis en Suisse, la Poste doit proposer au moins deux offres par catégorie d'envoi. Dans la première offre, l'envoi est distribué le jour ouvrable suivant son dépôt, dans la seconde, l'envoi est distribué dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable. Ces conditions correspondent à celles valables actuellement pour les lettres en courrier A et B et les colis Priority et Economy. La Poste est par conséquent aussi tenue de vider les boîtes aux lettres publiques au moins tous les jours ouvrables.

Les journaux et périodiques en abonnement relevant du service universel visés à la let. c englobent notamment les titres bénéficiant de l'aide à la presse visés à l'art. 16, al. 4 LPO et à l'art. 36 de l'ordonnance, même lorsqu'il n'existe aucune souscription d'abonnement au sens usuel, mais par exemple des relations de membre ou de donateur.

Les actes judiciaires et de poursuite avec accusé de réception imprimé ou électronique ne sont pas une autre forme de distribution au sens de l'art. 14, al. 4 LPO, puisque ce n'est pas



l'acte judiciaire et de poursuite en tant que tel, mais uniquement l'accusé de réception qui peut être établi électroniquement. Ce sont bien des documents imprimés qui sont distribués. Pour les accusés de réception électroniques, il convient de prendre les mesures techniques et organisationnelles propres à empêcher la falsification des accusés de réception ou la création de faux. Le destinataire ne doit pas pouvoir contester qu'il est l'auteur de la signature ou avancer que celle-ci serait la contrefaçon d'une signature antérieure.

Envois postaux relevant du trafic postal international (al. 2): pour les lettres et colis internationaux (à destination et en provenance de l'étranger), la Poste doit respecter, en plus des prescriptions de la présente ordonnance, les accords internationaux (p. ex. Convention postale universelle de l'UPU), notamment les prescriptions sur la rapidité du transport et la délivrance de justificatifs de distribution.

Envois en nombre et envois isolés: pour déterminer si un envoi du trafic postal national ou international est régi par les al. 1 et 2, let. a (envois isolés) ou par les al. 1 et 2, let. b (envois en nombre), il faut savoir si le transport est régi par des conditions convenues individuellement ou par des conditions générales. Lors de l'évaluation, il est possible de prendre en compte le type de paiement ou la relation comptable entre la Poste et le client. Si l'expéditeur se voit facturer le transport de l'envoi postal sur la base d'un contrat individuel écrit ou par bulletin de versement, il s'agit en général d'un envoi en nombre. Sont en revanche réputés envois postaux isolés toutes les lettres et tous les colis déposés au guichet ou les lettres préaffranchies déposées dans les boîtes aux lettres, pour lesquelles la taxe aura été payée au moment du dépôt. La Poste conclut en règle générale des accords contractuels pour d'importantes quantités d'envois postaux. La distinction entre envoi isolé et envoi en nombre peut correspondre à celle faite entre client privé et client commercial. Les clients privés peuvent naturellement aussi envoyer des envois en nombre au sens de l'ordonnance. Le volume des envois postaux n'est que secondaire. Un envoi postal de 100 lettres déposées en même temps peut ainsi être un envoi isolé ou un envoi en nombre, selon que son transport est régi par des conditions générales ou convenu individuellement.

La Poste propose aux expéditeurs les services du justificatif de distribution et du renvoi. Avec le justificatif de distribution, les envois postaux sont délivrés contre signature (avec ou sans confirmation écrite pour l'expéditeur). Aux destinataires, la Poste propose les services de réexpédition, de garde et de déviation. D'autres prestations telles que le remboursement et la remise en main propre, peu demandées, ainsi que les prestations convenues contractuellement ne font dorénavant plus partie du service universel.

Les envois coursier et les envois exprès ne font pas partie de l'offre du service universel (cf. al. 8). Sont considérés comme envois coursier et envois exprès les envois de lettres et de colis adressés transportés généralement plus rapidement, en dehors de la distribution régulière, séparément et à des tarifs plus élevés que les envois visés à l'al. 1, let. a, chiffre 1.

Réception d'envois postaux (art. 30)

Cette disposition règle comment et où l'offre visée à l'art. 29 doit être mise à la disposition des clients aux points d'accès. Sont réputés points d'accès desservis les offices de poste et les agences postales, les premiers étant en règle générale exploités par la Poste, les seconds par des tiers. Les envois postaux mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. a, et 2, let. a doivent être réceptionnés dans tous les offices de poste et toutes les agences ; les lettres préaffranchies sans justificatif de distribution doivent l'être dans les boîtes aux lettres publiques. La Poste est aussi tenue de réceptionner les envois postaux mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. b à d s'il existe une réelle demande de la part de la clientèle. Dans ce cas, la Poste met à disposition des points de dépôt adéquats. Trois exemples à ce sujet: 1. Etant donné que seuls les



tribunaux délivrent des actes judiciaires, la demande se limite aux zones comprenant des tribunaux et l'offre de tels actes doit être restreinte en conséquence. 2. Les envois en nombre font l'objet de contrats individuels réglant le lieu de réception, qui peut par exemple être un centre de tri. 3. Les journaux et périodiques sont déposés aux points d'accès convenus avec les éditeurs en vue de l'expédition.

Distribution à domicile (art. 31)

La Poste est tenue de procéder à la distribution à domicile dans les zones habitées à l'année. Par distribution à domicile, on entend la distribution d'envois postaux au domicile mentionné dans l'adresse. Selon l'al. 1, let. a et b, la Poste doit assumer la distribution dans les maisons situées non seulement dans des zones habitées à l'année, mais aussi dans les maisons isolées habitées à l'année dont la desserte suppose un trajet supplémentaire ne dépassant pas deux minutes (une minute pour l'aller, une minute pour le retour, soit deux minutes de trajet supplémentaire sur la tournée de distribution). Le trajet supplémentaire de deux minutes est calculé en fonction d'une distribution à l'aide de véhicules – si elle est possible – et correspond à env. 1 km. S'il n'y a aucune obligation de distribution à domicile, la Poste propose une solution de remplacement. L'art. 14, al. 3 LPO l'autorise par exemple à réduire la fréquence de distribution ou à désigner un autre lieu de distribution, p. ex. une case postale ou une installation de distribution située sur le chemin permettant de se rendre à la prochaine zone habitée à l'année. La Poste devra préalablement entendre les destinataires concernés par ces décisions. Cette réglementation est plus détaillée que l'ancienne et impose de nouvelles obligations à la Poste, tout en correspondant largement à la pratique actuelle.

Il incombe à la Poste d'évaluer dans les cas particuliers s'il s'agit d'une zone habitée à l'année ou si une maison fait partie d'une telle zone. Pour autant que la maison habitée à l'année concernée soit située dans un hectare (100m x 100m) comprenant quatre autres maisons habitées à l'année, on peut estimer qu'il s'agit d'une zone habitée à l'année au sens de la LPO et de l'ordonnance. La maison en question peut être indifféremment située au centre ou au bord de l'hectare. On considère également comme habitées à l'année les maisons qui restent vides un certain temps en raison d'absences normales telles que vacances, maladie, etc. En revanche, les maisons de vacances et les résidences secondaires n'entrent pas dans cette catégorie.

Les litiges concernant l'obligation d'assurer la distribution à domicile ne relèvent pas du droit civil étant donné qu'ils ne se fondent pas sur la relation contractuelle entre la Poste et les destinataires, mais sur le mandat de service universel de la Poste qui relève du droit public. En cas de litige, les personnes concernées peuvent s'adresser à la PostCom au moyen d'une plainte à l'autorité de surveillance. La PostCom contrôle en vertu de l'art. 22, al. 2, let. e LPO si la Poste a correctement appliqué la disposition relative à la distribution à domicile et rend une décision, qui peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. La distribution dans les cases postales ne constitue pas une distribution à domicile au sens de cette disposition et ne fait donc pas non plus partie de l'obligation de fournir le service universel. La Poste n'est pas obligée d'assurer la distribution dans les cases postales. Le destinataire ne peut donc se réclamer d'un droit à une case postale.

Délais d'acheminement en trafic postal national (art. 32)

Des prescriptions visent à garantir la qualité du service universel dans tout le pays; elles concernent le respect des deux vitesses d'acheminement fixées (délais d'acheminement) pour les envois de lettres et de colis en Suisse visés à l'art. 29, al. 1, let. a. Ces exigences réglées dorénavant au niveau de l'ordonnance ont été partiellement reprises des objectifs stratégiques 2010-2013 assignés à la Poste. La Poste est tenue de respecter les deux vites-



ses d'acheminement indiquées à l'art. 29, al. 1, let. a, pour au moins 97 % des lettres et 95 % des colis envoyés en Suisse. L'acheminement est mesuré séparément pour les lettres et les colis, de même que les deux vitesses (le jour ouvrable ou dans les trois jours ouvrables suivant le jour de dépôt; courrier A ou B actuel), si bien qu'on obtient quatre résultats. En revanche, les délais d'acheminement des lettres et colis internationaux (art. 29, al. 2), des envois en nombre (art. 29, al. 1 et 2, let. b) et des prestations supplémentaires (art. 29, al. 4) ne sont pas mesurés. Etant donné que des prestataires de services postaux étrangers sont impliqués dans la fourniture des prestations dans le secteur des lettres et colis internationaux, la Poste n'a qu'une influence restreinte sur la rapidité du transport.

Les méthodes de mesure des délais d'acheminement doivent tenir compte aussi bien des critères de précision que de la proportionnalité des dépenses qu'elles requièrent. En raison des différents systèmes de logistique et des coûts des envois tests, il se peut que ces méthodes diffèrent pour les lettres et les colis. Les méthodes de mesure doivent être certifiées par un service spécialisé indépendant et reconnu. La mesure doit également être effectuée par un service spécialisé indépendant et certifié. La PostCom approuve ces méthodes et les modifications qui y sont apportées. La Poste prend en charge les coûts des mesures.

Accessibilité (art. 33)

La seconde mesure pour assurer la qualité du service universel dans tout le pays consiste à établir des prescriptions sur l'accessibilité au réseau d'offices de poste et d'agences. La pratique actuelle, en vertu de laquelle 90 % de la population résidente doit pouvoir atteindre ce réseau en 20 minutes, à pied ou avec les transports publics, est dorénavant réglée de manière contraignante au niveau de l'ordonnance. Cette condition suppose un réseau de quelque 2200 offices de poste et agences, ce qui correspond à peu près à la densité du réseau actuel. L'accès aux services de paiement est réglé à l'art. 44. Afin de garantir un réseau d'agences et d'offices de poste sur l'ensemble du territoire, l'al. 2 prescrit toujours une répartition régionale de 130 offices de poste. Il faut donc au moins un office de poste par région de planification. Par ailleurs, l'accessibilité doit être aussi considérée sous l'angle temporel. La Poste est donc tenue de fixer ses heures d'ouverture en fonction des exigences spécifiques de la population et de l'économie qui s'expriment dans le comportement des clients et la fréquentation des offices de poste. Ces prescriptions permettent de garantir suffisamment le service universel dans tout le pays sans qu'il soit nécessaire de prescrire un nombre minimum d'offices de poste. Lors de la fermeture ou du transfert d'offices de poste et d'agences, la Poste doit aussi respecter les prescriptions de l'art. 34.

Par service à domicile, on entend la réception d'envois postaux au domicile de l'expéditeur pendant la tournée régulière de distribution. Le service à domicile n'est pas assimilé à un office de poste ou à une agence postale et il ne constitue pas un droit. Il est néanmoins pris en compte de manière adéquate dans le calcul de l'accessibilité, étant donné que les ménages concernés par ce service se rendent généralement plus rarement dans un office de poste ou une agence. Pour ces ménages, l'accessibilité du réseau d'offices de poste et d'agences postales en trente minutes est jugée acceptable. Si le service à domicile est pris en compte dans le calcul de l'accessibilité, la Poste peut satisfaire aux exigences légales avec un plus petit nombre d'offices et d'agences. Etant donné que la Poste a, dans le passé, généralement préféré ouvrir une agence plutôt que de proposer le service à domicile, la prise en compte du service à domicile dans les calculs n'a pratiquement aucun effet sur le nombre d'offices de poste et d'agences.

La méthode de calcul de l'accessibilité et la définition des valeurs clés doivent tenir compte notamment de données correctes (si possible données démographiques à jour de l'Office fédéral de la statistique OFS) et des changements affectant le réseau des transports publics. Les méthodes de mesure doivent être certifiées par un service spécialisé indépendant et



reconnu (cf. aussi l'art. 53). La PostCom approuve ces méthodes et toute modification qui y est apportée. La Poste prend en charge les coûts de mesure.

Comme les prescriptions relatives à l'accessibilité selon l'art. 33 et celles relatives à l'accès selon l'art. 44 sont comparables, il paraît judicieux d'appliquer une méthode commune ou du moins similaire dans les deux cas. La PostCom et le service technique (OFCOM) doivent se concerter à ce sujet.

Procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence (art. 34)

Si la Poste envisage de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence, elle doit consulter les autorités des communes concernées et s'efforcer de trouver un accord avec elles. La Poste informe le service cantonal compétent du début et du résultat des entretiens. Le service cantonal ne participe toutefois pas à la procédure. La Poste n'a pas à lui fournir d'autres informations que celles concernant le début et le résultat des entretiens. Si le service cantonal a besoin d'informations supplémentaires, il doit s'adresser aux autorités de la commune concernée. Si aucune solution n'est trouvée, les autorités de la commune concernée peuvent saisir la PostCom. Cette dernière émet une recommandation à l'attention de la Poste, assumant ainsi le rôle de l'actuelle Commission Offices de poste. Ce faisant, elle examine si la Poste a entendu la commune concernée, a respecté les critères de l'accessibilité du réseau selon l'art. 33 et si la décision rendue tient compte des spécificités régionales. Au titre des spécificités régionales, mentionnons le nombre de liaisons journalières des transports publics ou la durée du règlement d'une opération postale. La Poste décide finalement de fermer ou de transférer l'office de poste ou l'agence. Cette procédure continuera d'empêcher la Poste de modifier le réseau des offices de poste et des agences sans consulter les autorités des communes concernées ni l'autorité de surveillance.

Exclusion du transport (art. 35)

La Poste doit en principe remplir l'obligation d'un mandat de service universel incluant des services postaux (obligation de contracter). Dans certains cas qui le justifient, elle doit cependant pouvoir exclure des envois postaux du transport ou subordonner le transport à des conditions spécifiques. Il s'agit notamment d'envois postaux contenant des matières dangereuses telles que des substances explosives, inflammables, toxiques, radioactives, médicales ou infectieuses, des messages et écrits à caractère diffamatoire, contraires aux bonnes mœurs ou illicites ainsi que des substances liquides et des animaux. La Poste désignera dans ses conditions générales les envois postaux exclus du transport en raison de leur contenu.

Aide à la presse régionale et locale ainsi qu'à la presse associative et à la presse des fondations

La Confédération contribue à maintenir la pluralité de la presse et des opinions en Suisse en allouant une indemnité annuelle de 50 millions de francs (30 millions destinés à la presse régionale et locale, 20 millions à la presse associative et à la presse des fondations) pour l'octroi de rabais sur le transport des journaux et périodiques.

Journaux et périodiques ayant droit à un rabais sur la distribution (art. 36)

Les critères d'aide sont en partie repris de l'actuelle LPO (art. 15). Pour la presse associative et la presse des fondations ainsi que pour la presse régionale et locale, certains critères ont été adaptés et d'autres rajoutés.



Ont droit à un rabais en vertu de l'al. 1 les quotidiens et les hebdomadaires en abonnement de la presse régionale et locale qui remplissent de manière cumulative les critères selon les lettres a à m. Le caractère régional et local n'est pas défini selon des critères géographiques, linguistiques ou de contenu en lien avec le produit de presse mais selon les critères des lettres a à m. Sont considérés comme faisant partie de la presse régionale et locale les petits journaux ayant notamment un tirage compris entre 1000 et 40 000 exemplaires et remplissant tous les critères des lettres a à m. L'exécutif était déjà de cet avis lors de la révision de 2007 et il maintient ce point de vue à la faveur de la présente révision. Il a été décidé de renoncer à définir expressément la presse régionale et locale en la limitant à une région linguistique ou géographique et à prescrire des conditions concernant le traitement de sujets régionaux ou locaux parce qu'il en résulterait des problèmes de délimitation et que le contrôle du contenu des produits de presse n'est pas souhaité.

Concernant b : est considérée comme distribution régulière la distribution des envois postaux effectuée dans le cadre de la tournée ordinaire. Cette distribution se distingue de la distribution matinale.

Concernant c : 75% du tirage au moins doivent être diffusés en Suisse.

Concernant d : une parution hebdomadaire est admise si un journal paraît au moins 39 fois par année. Il est ainsi tenu compte des doubles numéros durant l'été ou dans la période de Noël.

Concernant g : la presse spécialisée ou professionnelle s'adresse à un cercle restreint de lecteurs ayant des intérêts communs dans un domaine spécifique. Pour la presse spécialisée ou professionnelle, la distinction s'opère en fonction des destinataires. Tandis que la presse spécialisée s'adresse en premier lieu à des particuliers ayant des intérêts spécifiques, la presse professionnelle est plutôt destinée à des professionnels.

Concernant h et i : les organes de publication officiels des collectivités de droit public (communes, offices, arrondissements, cantons, etc.) sont exclus.

Concernant k et l : la certification peut être effectuée par l'entreprise REMP Recherches et études des médias publicitaires, en tant qu'organisation à but non lucratif neutre et reconnue du secteur des médias, ou par une étude de notaires. Une déclaration par l'organe de presse concerné ne suffit pas.

Concernant l et al. 2 : la définition se base sur le critère de l'art. 15, let. i de la loi sur la poste du 30 avril 1997. L'évaluation des têtieres ne se fonde pas sur le contenu ni sur la collaboration rédactionnelle, mais uniquement sur le régime de propriété existant entre les journaux faisant partie du réseau de têtieres (têtieres). En effet, les différentes formes de collaboration rédactionnelle ne doivent pas engendrer une exclusion du système d'aide à la presse. De plus, il ne s'agit ici non plus de contrôler le contenu du produit de presse.

Est considéré comme journal principal celui qui fournit aux autres titres les parties essentielles des contenus rédactionnels tels que les rubriques internationales, économiques, sportives, etc. Un réseau de têtieres de 100 000 exemplaires comprend le titre principal et les têtieres dont la majorité des voix ou du capital est directement ou indirectement détenue par l'éditeur du titre principal. Si la majorité des voix ou du capital d'un titre n'est pas directement ou indirectement détenue par l'éditeur du titre principal et si le journal paraît sous son propre titre, il n'est pas considéré comme une têtiere et ne fait pas partie de ce réseau. S'il remplit les autres critères, il a droit à l'aide.

Bénéficiaire de l'aide à la presse en vertu de l'al. 3 les journaux et périodiques en abonnement de la presse associative et de la presse des fondations qui remplissent les critères des



lettres a à m de manière cumulative. La notion de presse associative et des fondations est définie de manière exhaustive par les critères des lettres a à l.

Concernant a : Est considérée comme distribution régulière la distribution des envois postaux effectuée dans le cadre de la tournée ordinaire. Cette distribution se distingue de la distribution matinale.

Concernant c: la lettre c vise toutes les organisations à but non lucratif, indépendamment de leur forme juridique. Ces organisations doivent prouver qu'elles ne poursuivent pas de but lucratif. Sont considérées comme telles par exemple les organisations exonérées de l'impôt. Par ailleurs, la publication doit être envoyée aux membres, aux donateurs ou aux abonnés. De la sorte, il peut y avoir des rapports d'affiliation, de fondation ou d'abonnement.

Concernant h : la certification peut être effectuée par l'entreprise REMP Recherches et études des médias publicitaires, en tant qu'organisation à but non lucratif neutre et reconnue du secteur des médias, ou par une étude de notaires. Une déclaration par l'organe de presse concerné ne suffit pas.

Concernant i et j : les organes de publication officiels des collectivités de droit public (communes, offices, arrondissements, cantons, etc.) sont exclus.

Concernant k : ce critère garantit que les abonnés, à l'instar des membres et des donateurs (cotisation annuelle ou unique, dons, etc.) contribuent financièrement (p. ex. prix pour s'abonner) et ne reçoivent pas gratuitement la publication. Si des cotisations de membres ou des dons sont versés, le critère de « titre payant » est considéré comme rempli.

Concernant l: les publications ne comptant que quelques pages sont exclues de l'aide (les pages de titre et de dos comptant comme des pages), étant donné qu'elles ne contribuent que de manière marginale à la diversité des opinions et de la presse. Cette condition permet d'éviter d'accorder de l'aide à de simples appels à la générosité des donateurs. L'indication du format A4 ne vise pas à prescrire le format du journal ou périodique, mais seulement à donner une information sur le volume minimal de la publication. Suivant le format dans lequel il paraît, le journal ou périodique doit donc avoir au minimum 12 pages A5, 6 pages A4 ou 3 pages A3.

Vu la disposition dérogatoire de l'al. 4, les publications d'organisations religieuses reconnues par les cantons actuellement au bénéfice d'une aide continueront d'être soutenues. Pour ces organisations, les réglementations régissant la forme juridique et le régime de la propriété varient selon les cantons si bien que certains titres rempliraient les critères de l'al. 3, let. c, i, j et k, alors que d'autres ne les rempliraient pas.

Procédure (art. 37)

Les rabais sur la distribution de journaux et de périodiques sont accordés sur demande. Les demandes écrites doivent être adressées à l'OFCOM. Les ayants droit remettent chaque année à l'OFCOM une déclaration, par laquelle ceux-ci lui précisent si les informations contenues dans la demande d'octroi sont encore valables. Il appartient à l'OFCOM de fixer le délai de remise de la déclaration. Il contrôle par sondage si les conditions d'octroi du rabais sont toujours remplies. Les ayants droit sont tenus de fournir les renseignements requis. Si la déclaration n'est pas fournie ou si elle est lacunaire, l'octroi du rabais peut être suspendu. Les modifications concernant les conditions d'octroi doivent être communiquées par écrit à l'OFCOM dans les 30 jours. Si les conditions ne sont plus remplies, le droit au rabais prend fin le dernier jour du mois durant lequel la condition cesse d'être remplie, la date à laquelle la modification est communiquée à l'OFCOM n'étant pas déterminante. Les rabais sur la distri-



bution de journaux et de périodiques constituent des aides financières au sens de l'art. 3, al. 1 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions³, raison pour laquelle cette loi s'applique.

Timbres-poste spéciaux avec ou sans supplément sur le prix de vente

Principe (art. 38)

Actuellement la réglementation des timbres-poste spéciaux figure dans l'ordonnance du DETEC. Cette ordonnance sera abrogée et remplacée par la nouvelle ordonnance sur la poste. Les dispositions ont été remaniées afin d'assurer l'égalité de traitement des prestataires; le droit de présenter des demandes d'émission de timbre-poste spécial a notamment été élargi.

Emission d'un timbre-poste spécial avec supplément (art. 39) et utilisation des contributions (art. 40)

Sont autorisées à présenter une demande d'émission de timbre-poste spécial toutes les institutions nationales culturelles, sociales ou d'aide à la jeunesse. La Poste conclut des contrats avec ces organisations où est notamment réglé le montant des sommes allouées aux différentes organisations. Les contrats sont soumis à l'approbation du DETEC.

Emission de timbres-poste spéciaux avec supplément pour des événements particuliers (art. 41)

La Poste peut, de sa propre initiative ou sur proposition de tiers, émettre des timbres-poste spéciaux pour des événements particuliers. Comme il s'agit d'événements spéciaux et uniques, les contrats ne doivent pas être approuvés par le DETEC. Il faut ici notamment régler la part du produit de la vente des suppléments allouée à des tiers.

Chapitre 4 Services de paiement relevant du service universel

Offres (art. 43)

Le service universel comprend l'offre de prestations que la Poste est tenue de fournir. PostFinance propose aussi une multitude d'autres prestations sans y être obligée.

L'offre comprend non seulement l'ouverture et la gestion d'un compte pour le trafic des paiements (let. a), mais aussi des transactions en lien avec ce compte (let. b, d et e) ainsi que des transactions en espèces (let. c à e). L'offre se rapporte au trafic des paiements en Suisse, le trafic des paiements international ne relevant pas du service universel. Il s'agit d'une différence essentielle par rapport aux services postaux relevant du service universel.

Dorénavant, pour des raisons liées au blanchiment d'argent, l'ordre de virer des espèces sur le compte d'un tiers (let. c) sera limité dans le service universel aux seules transactions pour lesquelles les dispositions nationales et internationales ne prévoient pas d'obligation d'identifier le donneur d'ordre. L'art. 45 de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent⁴ prévoit l'obligation de procéder à une vérification des identités pour des sommes supérieures à 25 000 francs, de vérifier la légitimité économique et au besoin de refuser le versement en espèces. Par le passé, cette disposition a entraîné des conflits entre les prescriptions du service universel (obligation de contracter; obligation légale de conclure un contrat) figurant dans le droit postal et les prescriptions liées au blanchiment d'argent; la nouvelle restriction devrait à l'avenir permettre d'éviter de tels conflits. Etant donné que pra-

³ RS 616.1

⁴ RS 955.033.0



tiquement tous les versements sont inférieurs à 25 000 francs (plus de 99,9 %), cette réglementation ne représente actuellement qu'une restriction marginale de l'offre tout en augmentant en contrepartie la sécurité juridique. L'Union monétaire européenne connaît déjà une identification obligatoire pour les virements en espèces à partir de 1000 euros non effectués à partir d'un compte (cf. Règlement (CE) no 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, JO L 345 du 8.12.2006, p. 1). Il faut s'attendre à ce que la limite pour l'identification obligatoire devienne bientôt la règle en Suisse. Il convient par ailleurs de noter que des efforts sont consentis au sein de l'Union européenne visant à renforcer de nouveau les prescriptions en matière de blanchiment en introduisant l'obligation d'identifier le donneur d'ordre pour tout virement de fonds non effectué à partir d'un compte, indépendamment de son montant. Cette évolution pourrait aussi avoir des incidences sur l'offre du trafic de paiements en espèces relevant du service universel en Suisse.

Par rapport à la situation actuelle, l'offre de services de paiements relevant du service universel est réduite. Outre la restriction mentionnée pour des raisons liées au blanchiment d'argent, les ordres de paiement (ordre du titulaire du compte de verser un montant à un tiers [ne possédant pas de compte]) et les versements en espèces (remise d'espèces au guichet avec ordre de verser ce montant à un tiers [ne possédant pas de compte]) ne relèvent dorénavant plus du service universel. Ces prestations n'étaient plus guère demandées par la population. Par ailleurs, elles comportent un risque élevé en matière de réputation et de blanchiment d'argent parce qu'il n'existe aucune relation de compte et donc aucune possibilité d'identifier le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Accès aux services de paiement (art. 44)

Les services de paiement relevant du service universel sont en principe formulés de manière technologiquement neutre, afin que PostFinance puisse les fournir de manière flexible de façon à couvrir leurs coûts. PostFinance peut en garantir l'accès par des agences, des offices de poste, le service à domicile, les distributeurs automatiques de billets, la correspondance postale ou de manière électronique.

L'accès n'est donc pas mesuré en fonction du réseau d'offices de poste et d'agences comme pour les services postaux relevant du service universel, mais en fonction de l'offre des différentes prestations. Etant donné qu'il est impossible de mesurer l'accès à l'offre électronique, les mesures portent sur l'accès aux prestations liées aux opérations en espèces (let. c à e). Ces prestations doivent être accessibles à 90% de la population résidente en 30 minutes à pied ou avec les transports publics. Compte tenu de cette contrainte, le réseau des offices de poste et des agences proposant des transactions en espèces comprendra donc, selon les calculs actuels, entre 1000 et 1500 points d'accès. Ce nombre de points d'accès, réduit par rapport aux services postaux relevant du service universel, se justifie du fait que de nombreuses prestations du trafic des paiements peuvent aussi s'effectuer sans point d'accès physique desservi (ordre écrit ou électronique) et ne sont souvent sollicitées qu'une fois par mois. L'infrastructure de ces points d'accès est complexe et chère en raison des prescriptions de sécurité élevées. Un réseau comprenant entre 1000 et 1500 points d'accès proposant des transactions en espèces, complété par une offre électronique de services de paiement, est plus facile à financer et répond largement aux besoins de la clientèle. Ces conditions permettent de garantir suffisamment les services de paiement relevant du service universel dans tout le pays sans qu'il soit nécessaire de prescrire un nombre minimum d'offices de poste. La tendance qui consiste à effectuer les transactions par virement électronique plutôt qu'en espèces va encore se renforcer à l'avenir. .

La méthode de calcul de l'accessibilité et la définition des données fondamentales se feront en tenant compte notamment d'une base de données correctes (si possible données démo-



graphiques à jour de l'Office fédéral de la statistique OFS) et des changements affectant le réseau des transports publics. La méthode de mesure doit être certifiée par un service spécialisé indépendant et reconnu. L'OFCOM l'approuve et toute modification qui y est apportée. La Poste prend en charge les frais de mesure.

Comme les prescriptions relatives à l'accessibilité selon l'art. 33 et celles relatives à l'accès selon l'art. 44 sont comparables, il paraît judicieux d'appliquer une méthode commune ou du moins similaire dans les deux cas. La PostCom et l'OFCOM se concerteront à ce sujet (cf. commentaire de l'art. 33).

Exceptions (art. 45)

En raison de la dissociation, PostFinance SA sera désormais soumise à la surveillance des marchés financiers (cf. art. 14 LOP). Elle devra donc respecter non seulement les prescriptions du droit postal, mais également les normes de droit bancaire. PostFinance SA doit pouvoir restreindre le mandat de service universel si ce dernier contrevient aux prescriptions des législations applicables aux marchés financiers, au blanchiment d'argent ou aux embargos. En outre, dans des cas particuliers, elle peut exclure des clients du recours aux prestations du trafic des paiements pour des raisons de droit et de réputation. Elle ne devrait pas être contrainte, en raison du mandat de service universel, de contrevenir à d'autres dispositions en contradiction avec ce mandat. De même, elle ne devrait pas être contrainte de nouer des relations clients entraînant par exemple des frais de contrôle de la relation injustifiés, requis par le devoir de diligence. Des risques d'atteinte au droit et à la réputation existent, p. ex. lorsque des clients gèrent des affaires illicites, en cas de comportements illicites ou punissables comme les cas de phishing, de fonds non déclarés ou d'intermédiaires financiers non autorisés. De même, la Poste n'est pas obligée de continuer de gérer des comptes dont les soldes sont négatifs malgré des sommations répétées ni de proposer des comptes avec autorisation de découvert. Elle doit en principe remplir le mandat de service universel; dans les cas qui le justifient, elle est cependant en droit de restreindre les services de paiement relevant du service universel dans les limites des prescriptions. Dans ses conditions générales, elle désigne les cas justifiant l'exclusion de l'utilisation des services.

Chapitre 5 Financement des services postaux et des services de paiement relevant du service universel

Principe (art. 46)

La Poste et les sociétés du groupe Poste doivent autofinancer les coûts du service universel. Cela signifie que la Poste ne peut en principe pas solliciter de fonds publics pour assurer ce financement.

Fixation des tarifs (art. 47)

Comme toute entreprise, la Poste et les sociétés du groupe Poste doivent fixer les prix de leurs prestations selon des principes économiques, donc en principe de manière à couvrir les coûts et à faire en sorte que le service universel puisse s'autofinancer et réaliser un rendement approprié sur le chiffre d'affaires.

Les prix des envois postaux en Suisse visés à l'art. 29, al. 1, let. a doivent être fixés non seulement selon des critères économiques, mais aussi indépendamment de la distance et selon des principes uniformes. Les envois en nombre et les envois de lettres en Suisse dont le poids n'excède pas 50 g (art. 18 LPO) ne tombent pas sous le coup de l'al. 2. Les tarifs des envois en nombre sont réglés dans un contrat cadre de prestations. En vertu de l'art. 18, al.



3 LPO, la Poste fixe les tarifs des lettres jusqu'à 50 g postées en Suisse indépendamment de la distance, de manière à couvrir les coûts et selon des principes adéquats et uniformes et en tenant compte de la compensation des coûts nets selon l'art. 51, al. 2, let. b. Les tarifs sont approuvés par le Conseil fédéral sur proposition de la Poste, et non plus par la cheffe du DETEC comme ce fut le cas jusqu'ici.

Les prix des journaux et périodiques visés à l'art. 29, al. 1, let. c doivent être fixés non seulement selon des principes économiques, mais aussi indépendamment de la distance. La Poste peut ainsi appliquer un système de prix uniforme à tous les journaux et périodiques en abonnement relevant du service universel. Cela étant, plusieurs critères de prix (quantité, poids) et suppléments, tenant compte également des coûts et des spécificités du marché des journaux, seront déterminants.

Pour calculer les prix réduits destinés aux titres bénéficiant de l'aide à la presse, la Poste se fonde sur les coûts des journaux et périodiques en abonnement relevant du service universel. Elle octroie de manière transparente les contributions mentionnées à l'art. 16, al. 7 LPO (30 millions pour la presse régionale et locale, 20 millions pour la presse associative et pour la presse des fondations) en fonction du nombre de titres bénéficiant de l'aide à la presse selon l'art. 36. Pour obtenir le rabais à l'exemplaire, elle divise les rabais destinés à chaque catégorie par le nombre de titres par catégorie. Le volume facturé l'année précédente sert de base au calcul annuel du rabais à l'exemplaire. La Poste reporte les éventuels écarts sur l'année suivante et en tient compte au moment de fixer les nouveaux rabais. Si, par exemple, à la fin de l'année, 32 millions de francs ont été versés à la presse régionale et locale et 19 millions à la presse associative et à la presse des fondations, il faudra verser l'année suivante 28, respectivement 21 millions de francs et les répartir entre les titres ayant droit à l'aide. La Poste procède aux calculs et les transmet chaque année ainsi que les prix réduits à l'OFCOM (cf. art. 64, al. 2). Le Conseil fédéral vérifie les calculs et approuve les prix réduits. Le Conseil fédéral dispose d'une marge de manœuvre politique pour approuver les prix réduits. Des prix plafonds applicables aux prestations du service universel conformément à l'art. 16, al. 8 LPO ne sont pas prévus. Le Conseil fédéral ne recourra à cette disposition que s'il l'estime nécessaire pour garantir le principe du service universel à des prix raisonnables inscrit à l'art. 92 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999⁵.

Interdiction des subventions croisées (art. 48)

Cette réglementation, qui correspond à la pratique actuelle, s'appuie sur la décision de la Commission européenne du 20 mars 2001 (Affaire COMP/35.141 - Deutsche Post AG; « règle de Faulhaber »). L'interdiction des subventions croisées vise à empêcher que les prix de services ne relevant pas du service universel ne soient réduits grâce aux recettes du service réservé visé à l'art. 18 LPO et procurent ainsi un avantage indu par rapport aux offres de la concurrence. L'excédent de couverture des coûts de fourniture isolée indique l'origine du subventionnement croisé, la couverture insuffisante des coûts incrémentaux indiquant son but. Les coûts incrémentaux comprennent les coûts marginaux et les coûts fixes spécifiques à la prestation. Par coûts de fourniture isolée (*stand-alone costs*) on entend les coûts d'une prestation pour autant qu'elle soit seule à être proposée. La procédure de contrôle du respect de l'interdiction des subventions croisées est régie par l'art. 55. Dans le cadre du contrôle annuel de l'interdiction des subventions croisées selon l'al. 3, la Poste est donc tenue d'attribuer tous les coûts (cf. art. 52, al. 2). Afin d'évaluer si un subventionnement croisé interdit a eu lieu dans un cas particulier selon les al. 4 et 5, il convient de se référer aux coûts incrémentaux et, le cas échéant, aux coûts de fourniture isolée (*stand-alone costs*).

⁵ RS 101



L'interdiction des subventions croisées doit être respectée par la Poste et les sociétés du groupe Poste.

Principe et modalités du calcul des coûts nets (art. 49 et 50)

A l'origine, la nécessité de calculer les coûts du service universel était directement liée à la libéralisation complète du marché prévue. Le législateur a néanmoins chargé le Conseil fédéral d'évaluer les conséquences de l'ouverture du marché jusqu'à 50 g en Suisse et la libéralisation complète du marché en Europe. Trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la LPO, le Conseil fédéral devra soumettre au Parlement un rapport à ce sujet et proposer la marche à suivre. Toutefois, il devra connaître les coûts et le financement du service universel puisque ceux-ci joueront un rôle prépondérant pour l'évaluation et la décision concernant les mesures à prendre. C'est pourquoi l'ordonnance contient toujours des dispositions relatives au calcul des coûts liés à l'obligation de fournir le service universel.

Les coûts du service universel doivent être calculés sur la base des coûts nets et présentés de manière transparente et compréhensible dans un calcul autonome des coûts nets. Les coûts nets résultent de la comparaison entre le résultat que la Poste et les sociétés du groupe Poste réalisent en ayant l'obligation de fournir le service universel (situation effective) et celui qu'elles réaliseraient sans cette obligation.

En règle générale, le calcul des coûts nets s'opère de la manière suivante:

1. Description du scénario réel avec obligation pour la Poste de fournir le service universel
2. Définition du scénario hypothétique sans obligation pour la Poste de fournir le service universel, la PostCom approuvant ce scénario et ses modifications
3. Approbation par la PostCom sur proposition de la Poste d'une méthode de calcul destinée à déterminer le résultat hypothétique
4. Calcul de la différence entre le résultat hypothétique et le résultat effectif de la Poste dans le cadre d'un calcul autonome des coûts
5. Vérification du calcul des coûts nets par un organe de révision externe indépendant et qualifié pour le compte de la PostCom (art. 57, let. a), qui l'approuve (art. 56).

Le scénario réel correspond à la situation effective (la Poste est obligée de fournir le service universel), le scénario hypothétique se fonde sur ce scénario réel mais sans cette obligation. Le scénario hypothétique ne comprend pas les améliorations en termes d'efficacité et de rationalisation que la Poste pourrait réaliser indépendamment de l'obligation de fournir le service universel.

Sur la base du scénario hypothétique approuvé et de la méthode prescrite, la Poste calcule les coûts nets liés à l'obligation de fournir le service universel conformément aux art. 49 et 50. Les coûts nets sont calculés de manière globale pour chaque prestation liée à cette obligation (global approach). De la sorte, on évite des erreurs de calcul du fait de comptages de coûts à double ou d'oublis.

La PostCom approuvera sur proposition de la Poste le déroulement de chaque étape du calcul du résultat net ainsi que les processus et prestations nécessaires pour déterminer les coûts évités (avoided cost) et les recettes non réalisées (foregone revenue).

Par coût évité et recette non réalisée, on entend tout coût et recette qui n'apparaîtrait pas dans le scénario sans l'obligation de fournir le service universel. Les coûts évités et les recettes



tes non générées correspondent à l'incrément défini à l'art. 1. La limite de chiffre d'affaires prévue permet d'éviter une approche trop compliquée et détaillée.

La PostCom peut édicter des prescriptions administratives (cf. art. 58).

Compensation des coûts nets (art. 51)

Vu que la Poste doit financer le service universel avec ses recettes, elle doit pouvoir en principe attribuer librement les coûts nets du service universel aux prestations. Pour la compensation des coûts nets, il convient de prendre en compte les coûts nets de l'année précédente. La Poste doit cependant tenir compte de trois prescriptions impératives (let. a à c). Les aides versées aux titres ayant droit à un rabais (let. a) et l'imputation du service réservé (let. b) découlent déjà de la LPO. La lettre c tient compte des exigences de la FINMA en vertu desquelles les recettes des services de paiement ne peuvent être affectées que de manière restreinte au financement du service universel. Les services financiers ne doivent pas supporter plus que les coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel selon l'art. 32 et 33 LPO. L'intensité en termes de capital et de risque doit être dûment prise en compte. Les coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel concernant les services de paiement sont calculés dans l'hypothèse que le mandat de service universel comprenant des services postaux est maintenu. Un scénario hypothétique impliquant un mandat de service universel postal, mais ne comprenant pas les services de paiement, est donc présenté en parallèle avec la situation effective de la Poste.

Comptabilité (Art. 52)

Dans leur comptabilité financière, la Poste et les sociétés du groupe Poste établissent leurs comptes annuels selon des principes et des normes comptables généralement reconnus. Les comptes du groupe Poste sont établis selon les normes comptables internationales reconnues. Dans leur comptabilité d'entreprise, les sociétés du groupe Poste désignées par la PostCom présentent les coûts et produits de chaque prestation offerte en Suisse (groupe de produits) et, en s'appuyant sur l'article 14, par. 3 de la directive (CE) 2008/6 du Parlement et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté, procèdent à la répartition à l'aide d'un modèle séquentiel fondé sur des principes comptables objectivement justifiables et qui ventile tous les coûts sur les prestations concernées. Les prescriptions concernant la comptabilité et l'attribution correcte des coûts et recettes sont vérifiées par un organe de révision externe indépendant et qualifié pour le compte de la PostCom (art. 57, let. c).

Les prescriptions de la comptabilité d'entreprise, notamment celles du modèle séquentiel sont applicables tant qu'elles sont déterminantes et proportionnées pour le calcul des coûts nets, la présentation de la compensation des coûts nets et le respect de l'interdiction des subventions croisées.

Chapitre 6 Surveillance

Surveillance des services postaux et des services de paiement relevant du service universel



Contrôle du respect de l'interdiction des subventions croisées (art. 55)

La preuve du respect de l'interdiction des subventions croisées est fournie chaque année de manière générale et abstraite (al. 3) et dans des cas particuliers d'office ou suite à une plainte (al. 4 et 5).

Ces preuves se fondent sur une liste correcte des prestations du service universel. La Poste détermine les prestations qu'elle propose dans le cadre de l'offre visée à l'art. 29 et en fournit la liste pour l'année en cours à la PostCom. La PostCom contrôle si l'éventail des prestations de la Poste correspond à l'offre visée à l'art. 29 et approuve la liste dans un délai d'un mois. La liste approuvée sert de base à l'attribution correcte des coûts et des recettes à chaque prestation et est utile pour la preuve du respect de l'interdiction des subventions croisées selon l'al. 3.

La preuve annuelle prévue à l'al. 3 est fournie le 31 mars au plus tard pour l'année précédente. La Poste charge un organe de révision externe qualifié et indépendant de contrôler pour le compte de la PostCom la preuve annuelle et l'attribution correcte des coûts et des recettes de chaque prestation au service universel (cf. art. 57, let. c). La PostCom approuve la preuve annuelle dans un délai de trois mois.

A titre d'exemple, la Poste présente à la PostCom le 31 janvier 2013 au plus tard la liste des prestations relevant du service universel pour 2013. La PostCom approuve la liste dans un délai d'un mois. La Poste fournit à la PostCom le 31 mars 2014 au plus tard la preuve annuelle prévue à l'al. 3 pour l'année 2013, preuve qui se fonde sur la liste approuvée par la PostCom fin février 2013 au plus tard.

Approbation du calcul des coûts nets (art. 56)

La Poste présentera à la PostCom, pour la première fois en 2014, le calcul des coûts nets sur la base des coûts de l'année précédente (soit 2013). La Poste et la PostCom devront néanmoins définir les modalités de la méthode dès 2013.

Contrôle indépendant (art. 57)

Vu l'importance économique et politique d'un établissement suffisamment transparent des comptes de la Poste, un organe de révision externe qualifié et indépendant contrôle les preuves de la Poste pour le compte de la PostCom. La Poste mandate l'organe de révision et prend à sa charge les frais de révision.

Obligation de renseigner la PostCom et tâches de la PostCom

Obligation des prestataires de renseigner la PostCom (art. 59)

Cette disposition précise l'art. 23 LPO.

La PostCom a besoin des documents exigés à l'al. 2 pour accomplir ses tâches (notamment selon l'art. 22, al. 2, let. I LPO). Certains des documents peuvent aussi faire partie du rapport de gestion selon l'al. 1. Comme celui-ci n'est généralement pas disponible le 31 mars de l'année suivante, les prestataires doivent fournir séparément les documents visés à l'al. 2. D'ailleurs, ces documents ne font habituellement pas partie du rapport de gestion. Ils doivent être fournis chaque année.

Obligation de la Poste de renseigner la PostCom (art. 60)

En raison de son mandat de service universel, la Poste a certaines obligations envers la PostCom que les autres prestataires n'ont pas. Toutes ces obligations concernent



l'obligation de fournir le service universel et permettent à la PostCom d'accomplir notamment les tâches visées à l'art. 22, al. 2, let. e et m LPO.

Analyse des conditions de travail usuelles dans la branche et définition d'exigences minimales (art. 61)

La périodicité prescrite ne signifie pas que les conditions de travail usuelles dans la branche doivent être analysées chaque année. Cela serait disproportionné par rapport à la charge que ces travaux impliquent. Les conditions de travail du marché postal doivent cependant être contrôlées assez régulièrement. Les conditions de travail usuelles dans la branche résultent d'une vue d'ensemble des conditions de travail des prestataires pertinents sur le marché postal.

Les principaux critères servant à l'analyse des conditions de travail usuelles dans la branche sont mentionnés à l'al. 1. Cette énumération n'est pas complète et la PostCom peut intégrer d'autres critères tels que les assurances sociales, les mesures prévues en cas de réduction du personnel ou les droits d'être consulté.

L'analyse doit porter sur les conditions de travail du personnel opérationnel en excluant notamment les fonctions dirigeantes. Le seul salaire annuel moyen pondéré ne suffit cependant pas à déterminer si les conditions de travail usuelles dans la branche sont respectées. La PostCom doit définir des conditions minimales qui doivent être respectées. Sans de telles conditions, les prestataires seraient tous contraints d'appliquer les salaires annuels moyens pondérés calculés, ce qui condamnerait un élément essentiel de leur compétitivité.

Banque de données (art. 62)

Afin que la PostCom puisse accomplir les tâches prévues par la loi, il faut qu'elle puisse relever et traiter des données. Elle doit notamment gérer une banque de données relatives aux prestataires annoncés afin de pouvoir contrôler si les prestataires actifs sur le marché postal satisfont aux exigences de l'art. 4 LPO.

Dans l'intérêt de la clientèle, il est opportun de publier une liste des prestataires actifs sur le marché postal. A cette fin et aux fins du rapport sur le respect de l'obligation de fournir le service universel, il importe de disposer d'une base pour la publication des données fournies par les prestataires et par la Poste.

Compétence de l'OFCOM et obligations de renseigner l'OFCOM

Compétence (art. 63)

L'OFCOM est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à une autre autorité par la loi et l'ordonnance. Il accomplit notamment les tâches liées à la politique, il assure la surveillance des services de paiement relevant du service universel, assume les tâches liées aux rabais sur la distribution des journaux et périodiques de la presse régionale et locale ainsi que de la presse associative et de la presse des fondations (aide indirecte à la presse) et assume les tâches en rapport avec les organisations et les accords internationaux.

Obligation de renseigner l'OFCOM (art. 64)

La disposition correspond en substance à celle relative à l'obligation de renseigner la PostCom. Elle s'adresse cependant uniquement à la Poste puisqu'il s'agit de renseignements qui permettent à l'OFCOM d'assurer la surveillance des services de paiement relevant du servi-



ce universel. Le devoir de Postfinance SA de renseigner la FINMA, qui exerce la surveillance sur PostFinance SA en vertu du droit bancaire, est régi par les prescriptions du droit bancaire.

En plus de ces renseignements, la Poste doit aussi fournir des documents sur les rabais accordés pour le transport de journaux. Ces documents servent de base à l'approbation des tarifs par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 16, al. 6 LPO.

Organe de conciliation

Création de l'organe de conciliation et procédure (art. 65 à 71)

L'organe de conciliation se penche sur les litiges entre les clients et les prestataires de services postaux, pour autant que ces litiges relèvent du droit civil. Il n'est pas compétent pour les litiges entre les prestataires.

Le recours à l'organe de conciliation est facultatif et ne constitue pas une condition préalable à une éventuelle procédure devant les tribunaux civils. Si toutefois un client saisit l'organe de conciliation, le prestataire est tenu de participer à la procédure.

La PostCom désigne l'organe de conciliation et lui délègue les tâches visées aux art. 66 ss (art. 65). En revanche, la gestion opérationnelle de l'organe de conciliation n'est pas du ressort de la PostCom. La PostCom peut désigner l'organe de conciliation ou procéder à un appel d'offres public. Dans ce dernier cas, elle doit respecter les principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence. La non-applicabilité de l'ordonnance sur les marchés publics se justifie pour plusieurs raisons. L'organe de conciliation est certes, si nécessaire, financé en partie par des taxes de surveillance. L'indemnité du mandataire sera cependant en premier lieu financée par des émoluments. Par ailleurs, le mandat public de la conciliation présente des particularités manifestes en raison de sa portée politique. Enfin, la tâche accomplie par l'organe de conciliation ne poursuit pas de but lucratif. Le financement de l'organe de conciliation ne doit être détaillé que s'il ne doit pas être assuré par des taxes de surveillance (cf. art. 76)

L'organe de conciliation édicte un règlement de procédure (art. 61) régissant notamment les exigences formelles minimales que doivent satisfaire les requêtes qui lui parviennent. Il peut par exemple prévoir que les requêtes doivent revêtir la forme écrite, que les documents existants ayant trait au litige soient joints, etc. Il faut cependant veiller à ce que la procédure soit équitable, rapide et économique et donc à ce que les exigences formelles ne compromettent pas cet objectif. Le règlement de procédure doit être soumis à la PostCom pour approbation. La PostCom fixe les émoluments de traitement et de procédure de l'organe de conciliation dans son règlement des émoluments conformément à l'art. 75. Etant donné que des particuliers n'ont pas de compétence décisionnelle, il incombe à la PostCom de rendre une décision si une facture est contestée ou n'est pas honorée.

Surveillance de l'organe de conciliation (art. 72)

Il incombe à la PostCom de surveiller l'organe de conciliation. Elle doit notamment veiller à ce que l'organe de conciliation remplisse les obligations découlant du contrat de droit administratif. La PostCom n'a cependant pas à exercer une influence sur la gestion opérationnelle en édictant des prescriptions ou en donnant des instructions.



Chapitre 7 Boîtes aux lettres et batteries de boîtes aux lettres

Obligation d'installer une boîte aux lettres ou une batterie de boîtes aux lettres, suscriptions et dimensions (art. 73)

Actuellement la réglementation des boîtes aux lettres et des batteries de boîtes aux lettres figure dans l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Cette ordonnance sera abrogée et remplacée par la nouvelle ordonnance sur la poste. Les dispositions sont reprises lorsque cela est opportun.

La distribution à domicile est une obligation essentielle relevant du service universel. Si les prescriptions applicables aux boîtes aux lettres et aux batteries de boîtes aux lettres ne sont pas respectées, la Poste n'est pas tenue d'assurer la distribution à domicile des envois postaux et peut proposer une solution de remplacement (art. 33). Il appartient dès lors avant tout à la Poste d'appliquer les prescriptions sur les emplacements et les installations de distribution vis-à-vis de la clientèle.

En principe, la boîte aux lettres ou la batterie de boîtes aux lettres doit être librement accessible. Si cela n'est pas possible (par exemple si la porte d'entrée est fermée à clé), le propriétaire doit faire en sorte que l'accès soit garanti d'une autre manière à tous les prestataires. Les boîtes aux lettres doivent être pourvues des indications nécessaires de manière à éviter toute confusion et à garantir la distribution de l'envoi postal au bon destinataire.

Emplacement (art. 74)

Les prescriptions sur l'emplacement doivent servir l'intérêt des clients de pouvoir si possible recevoir les envois postaux à leur domicile, mais aussi permettre aux prestataires d'assurer une distribution rationnelle.

La boîte aux lettres doit donc en principe être placée à la limite de la propriété, là où se trouve l'accès à la maison et donc être aisément accessible depuis la rue. Si plusieurs boîtes aux lettres se rapportent à la même adresse, elles doivent être réunies en un seul endroit et, si différents emplacements entrent en ligne de compte, on optera pour celui qui est situé le plus près de la route.

Ces principes s'appliquent aussi aux immeubles d'habitation et aux bâtiments à usage commercial. Dans ces cas, les boîtes aux lettres peuvent toutefois aussi être installées dans le périmètre des entrées (et non à la limite de la propriété), à condition toujours que l'on puisse y accéder sans difficulté depuis la rue. Les hôtels, les campings, les universités, les maisons de repos pour personnes âgées, les hôpitaux et institutions similaires sont traités comme des bâtiments à usage commercial, où les envois postaux ne sont pas distribués à des personnes particulières au sein de l'entreprise, mais à l'entreprise en tant que telle.

Les dérogations aux principes énoncés à l'art. 74 sont énumérées de manière exhaustive à l'art. 75.

Sont réputées immeubles d'habitation les maisons comprenant plus de deux ménages, ainsi que les maisons individuelles et les maisons en terrasse d'un seul tenant pour autant qu'elles abritent plus de deux ménages et disposent d'un accès commun à la rue. Sont réputées bâtiments à usage commercial les propriétés utilisées majoritairement à des fins commerciales.



Une installation de distribution centrale doit être aménagée lorsqu'un lotissement comprend exclusivement des maisons de vacances et de week-end.

Dérogations (art. 75)

Des dérogations aux prescriptions sur l'emplacement sont admises lorsque l'une des conditions mentionnées dans cette disposition est remplie. Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'application pose de trop grandes difficultés en raison de l'état de santé du destinataire, il convient de prendre en compte, comme pour les prescriptions relatives aux suscriptions des boîtes aux lettres, les occupants de l'appartement ou de l'immeuble.

Si une dérogation au sens de l'al. 1 est admise, elle devra être réglée dans un accord écrit. Les prestataires qui ne sont pas parties au contrat et qui assurent la distribution dans la région doivent être consultés au préalable.

Les autres accords conclus entre les prestataires et les propriétaires de bien-fonds ne tombent pas sous le coup de cette réglementation des dérogations.

Compétence (art. 76)

S'agissant de l'emplacement des boîtes aux lettres et des installations de distribution, la Poste ne dispose plus d'aucune compétence décisionnelle. La compétence de la PostCom en matière de décision en cas de litige selon les art. 73 à 75 découle de l'art. 22, al. 1 LPO : en cas de litige, les parties concernées peuvent saisir la PostCom au moyen d'une plainte à l'autorité de surveillance. La PostCom contrôle si les dispositions sont appliquées correctement et rend une décision à l'intention de la Poste ou du propriétaire du bien-fonds. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Chapitre 8 Emoluments et taxes de surveillance

Emoluments (art. 77)

Cette disposition porte sur les émoluments que peut percevoir la PostCom. Les émoluments sont en principe régis par l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments. Trois prestations importantes soumises à émolument sont mentionnées dans une liste non exhaustive. En plus, un émolument couvrant les frais du travail occasionné est perçu pour toutes les prestations fournies par la PostCom. Les modalités, notamment le tarif horaire, sont réglées dans le règlement de la PostCom, qui doit être approuvé par le DETEC. Les émoluments de procédure et de traitement de l'organe de conciliation visés à l'art. 71 sont réglés dans le règlement d'émoluments de la PostCom.

Taxes de surveillance (art. 78)

Si les recettes des émoluments perçus pour les prestations ne suffisent pas à couvrir les frais de la surveillance exercée par la PostCom, celle-ci perçoit une taxe de surveillance. Celle-ci est calculée pour chaque prestataire annoncé selon la procédure ordinaire en fonction de la part de son chiffre d'affaires annuel réalisé et du volume de chaque prestation postale (art. 59, al. 2, let. a) au chiffre d'affaires global réalisé sur le marché postal.

Si les émoluments de traitement et de procédure visés à l'art. 71 ne suffisent pas à financer l'organe de conciliation, celui-ci peut être financé par les taxes de surveillance.

Les prestataires annoncés en procédure simplifiée conformément à l'art. 8 sont exemptés de la taxe de surveillance. Si les prestataires contestent la clé de répartition ou la part dont ils doivent s'acquitter, la PostCom rend une décision.



Chapitre 9 Droit international

Art. 81

En vertu de l'art. 36, al. 2 LPO, le Conseil fédéral peut déléguer à l'autorité compétente la compétence de conclure des accords portant sur des questions techniques ou administratives. Il fait usage de cette compétence à l'al. 1 en déléguant la tâche au DETEC.

Les décisions relatives à la conclusion d'accords internationaux sont préparées par l'office spécialisé compétent à l'intérieur du DETEC, l'OFCOM. L'OFCOM, la PostCom ou la Poste représentent la Suisse au sein des organisations internationales. La PostCom sera surtout représentée dans les organisations où sont exclusivement abordées des questions relatives à la régulation. La Poste représente la Suisse dans les organes consacrés essentiellement aux activités postales opérationnelles et aux questions concernant le service universel. L'OFCOM coordonne la représentation des intérêts et des activités de la Suisse.

Chapitre 10 Dispositions finales

Abrogation et modification du droit en vigueur (art. 82 et annexe)

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

En vertu du droit en vigueur, les courses que La Poste Suisse effectue en vue d'assurer un service universel (obligation de fournir le service universel art. 13, nLPO) ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit (art. 91a, al. 1, let. f OCR). Par ailleurs, des autorisations de circuler le dimanche et de nuit peuvent être octroyées pour le transport d'envois postaux par délégation et dans le cadre du mandat légal de La Poste Suisse d'assurer un service universel (art. 92, al. 2, let. a OCR). Dans les deux cas, le quart du volume de chargement du véhicule peut être occupé par des marchandises ne relevant pas du service universel (autres marchandises selon l'art. 91a, al. 3 et art. 92, al. 5 OCR). L'exception dont bénéficie la Poste se justifie par l'obligation légale qu'a la Poste de fournir le service universel - obligation à laquelle ne sont pas soumis les prestataires privés.

Le complément proposé (art. 92, al. 2, let. a^{bis} OCR) assurera dans la mesure du possible l'égalité de traitement des prestataires privés de services postaux en ce qui concerne l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit dans le domaine du trafic postal de la Poste. Il permet d'appliquer une recommandation de la COMCO, qui avait signalé fin 2008 au Conseil fédéral l'inégalité de traitement entre les prestataires privés de services postaux et la Poste.

L'autorisation obligatoire pour les prestataires privés continue de se justifier puisque, contrairement à la Poste, ils ne sont pas tenus de fournir les services postaux relevant du service universel. L'obligation de s'annoncer prévue par la LPO n'est pas une autorisation proprement dite et ne peut donc pas remplacer la procédure d'autorisation prévue par l'ordonnance sur les règles de la circulation routière.

Par contre, le quart du volume de chargement des véhicules des prestataires privés pourra aussi être occupé par des envois postaux ne relevant pas du service universel, ceci en raison du rôle systématique de l'al. 5 OCR.

Des autorisations permanentes peuvent être octroyées pour des transports d'envois postaux relevant du service universel effectués par des prestataires de services postaux annoncés auprès de la PostCom ou par des prestataires au bénéfice d'une concession en vertu de la LPO en vigueur (selon la nouvelle LPO, les concessions restent valables jusqu'à leur



échéance [art. 37, al. 1 nouvelle LPO]). Actuellement, une trentaine d'entreprises disposent d'une concession et il ne faut pas s'attendre à ce que leur nombre augmente sensiblement à l'avenir. Pour les demandes d'autorisation de circuler le dimanche ou de nuit, les prestataires de services postaux doivent présenter à l'OFROU une copie de leur attestation d'annonce de la PostCom. Les autorisations ne seront ainsi octroyées qu'aux entreprises habilitées.

Ordonnance sur l'organisation du DETEC

La création de l'autorité de régulation PostCom et le transfert à l'OFCOM des tâches liées à la politique de l'actuelle PostReg ou du Secrétariat général du DETEC impliquent une modification de l'ordonnance sur l'organisation du DETEC. Il convient notamment de décrire les tâches de l'OFCOM qui découlent de l'art. 63 (disposition sur les compétences).

Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

La Commission de la poste (PostCom) est rajoutée à l'annexe 2. La Commission Offices de poste, qui sera remplacée par la PostCom, est supprimée.

Dispositions transitoires (art. 83)

Les prestataires visés aux art. 3 et 8 ainsi que les prestataires au bénéfice d'une concession selon le droit en vigueur doivent s'annoncer dans un délai de trois mois auprès de la PostCom. Pour éviter des doublons et des travaux administratifs inutiles, la PostCom peut, en vertu de sa compétence l'habilitant à régler les modalités de la procédure (art. 2), renoncer à demander aux prestataires concessionnaires tous les documents exigés pour l'annonce des nouveaux prestataires.

En vertu de la disposition transitoire de l'art. 37 LPO, la concession ne s'éteint toutefois pas lors de la nouvelle annonce. Elle reste valable jusqu'à son échéance, les prescriptions du nouveau droit étant valables pour les concessionnaires existants, à moins d'être contraires à la concession.

L'al. 3 permet aux prestataires de demander l'annulation de leur concession, valable en principe jusqu'à leur échéance en vertu de l'art. 37 LPO. En règle générale, la concession fondée sur l'ancien droit ne confère pas aux prestataires des droits auxquels ceux-ci sont intéressés. En revanche, elle leur impose des obligations qu'ils n'auraient plus en vertu du nouveau droit. La disposition transitoire présente donc des avantages pour les prestataires.

Si un rabais sur la distribution des journaux et périodiques est demandé pour 2012, la demande est évaluée selon le droit en vigueur, c'est-à-dire les critères, la compétence de la Poste et le modèle tarifaire actuellement valables. Les contributions mentionnées à l'art. 16, al. 7 LPO sont applicables. Les demandes déposées en 2012 et portant sur l'année 2013 seront régies par le nouveau droit.

La présentation régulatoire des comptes du service universel et les rapports visés aux art. 60 et 64 portent généralement sur toute une année civile ou sur tout un exercice comptable. Etant donné que la loi sur la poste entrera en vigueur dans le courant de l'année, une solution transitoire doit être trouvée pour 2012. Etant donné que la Poste établira ses comptes 2013 autrement que ceux de 2012, il faudra notamment éviter que la Poste ait à adapter sa comptabilité dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la poste.

Il faudra donc que (seuls) les éléments du service universel devant figurer dans la présentation régulatoire et les rapports visés aux art. 60 et 64 soient documentés jusqu'à fin 2012 conformément aux prescriptions en vigueur, ces éléments devant aussi être gérés sur le plan



opérationnel selon les dispositions en vigueur. Ceci ne concerne par exemple pas les dispositions sur l'emplacement des boîtes aux lettres qui ne relève pas du service universel et pour lequel les critères et la procédure pourront être évalués selon le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la loi sur la poste.

Vu ses compétences en matière de surveillance, la PostCom devra trouver une solution adéquate et équilibrée en collaboration avec la Poste, tout en cherchant à établir un bon équilibre entre l'intérêt à assurer, avec le moins de bureaucratie possible, le passage des anciennes règles aux nouvelles dispositions applicables aux informations requises, et l'intérêt à appliquer le nouveau droit le plus rigoureusement possible.